



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE

# LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

**n° 35 – septembre 2017**

## SOMMAIRE

<b>AGRICULTURE ET FORETS</b>	<b>1</b>
<b>COMPTABILITE PUBLIQUE</b>	<b>1</b>
<b>CONTRIBUTIONS ET TAXES</b>	<b>2</b>
<b>DOMAINE</b>	<b>2</b>
<b>MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS</b>	<b>3</b>
<b>POLICE</b>	<b>3</b>
<b>PROCEDURE</b>	<b>4</b>
<b>TRAVAIL ET EMPLOI</b>	<b>4</b>
<b>URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>5</b>



Pour accéder directement aux décisions, conclusions et commentaires puis revenir aux abstracts, vous pouvez utilement cliquer sur l'icône « signets » qui se trouve dans la barre latérale de la fenêtre d'Adobe Reader ou d'Adobe Acrobat Pro.

## AGRICULTURE ET FORETS

### **N° 1 : EXPLOITATIONS AGRICOLES – Aides à l'exploitation – Conditions – Droit communautaire – Code rural et de la pêche – Code de la sécurité sociale**

La requérante a bénéficié d'une aide de 26 200 euros au titre du dispositif des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Elle a exercé une activité professionnelle d'exploitante agricole pendant une durée de 8 ans et 11 mois. Par la décision attaquée, le préfet des Alpes-Maritimes lui demande le paiement de la somme de 6 550 euros pour n'avoir pas respecté l'engagement souscrit d'exercer une activité d'exploitante agricole pendant une période de dix ans.

Ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt Boterlux (C-347/93) du 9 août 1994, la notion de force majeure dans le domaine des règlements agricoles, qui n'est pas limitée à celle d'impossibilité absolue, doit être entendue dans le sens de circonstances étrangères à l'opérateur, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées. Les cas de force majeure définis par l'article 47 du règlement CE n° 1974/2006 du 15 décembre 2006, applicables en l'espèce, sont, entre autres, « l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire ». La France a reconnu, dans ce cadre, comme relevant des cas de force majeure, le cas d'incapacité de travail supérieure ou égale à 50 %, de reconnaissance d'une affection psychiatrique de

longue durée ou les bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé.

Le seul document médical émanant d'un docteur psychiatre certifiant qu'il « a suivi Mme A., en consultation, suite à un état anxio-dépressif réactionnel qui lui [a] engendré des difficultés à assumer ses obligations professionnelles » ne permet pas d'établir la longue durée de l'affection psychiatrique dont la requérante fait état. Les attestations de proches produites au dossier, si elles attestent également de l'état dépressif de Mme A., n'établissent pas qu'elle a cessé son activité agricole en raison d'un cas de force majeure ni qu'il existe un cas de force majeure au sens des dispositions précitées.

Cf. CAA Marseille, 2 novembre 2015, M. M., n° 13MA00090 ; TA Amiens, 25 avril 2017, Mme C., n° 1500462

**TA Nice, 5<sup>ème</sup> chambre, 27 juin 2017, Mme A., n° 1405206, M. Parisot, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.**

## COMPTABILITÉ PUBLIQUE

### **N° 2 : COMPENSATION ENTRE LES DETTES ET LES CRÉANCES**

Redevable de sommes auprès du comptable public et de l'Union de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales, la SARL G. a obtenu de la commission des chefs des services financiers et des organismes de sécurité sociale un plan de règlement consistant en un paiement échelonné de ses dettes fiscales et sociales sous réserve de la souscription par son associé unique d'un engagement de caution.

Le bien immobilier proposé en garantie se trouvant grevé d'hypothèques pour un montant excédant sa valeur, l'associé unique n'était pas en mesure de fournir aux créanciers une garantie qui lui aurait permis de satisfaire, en cas de défaillance du débiteur, à une obligation de paiement. Les créanciers de la SARL G. ont, par suite, refusé le cautionnement proposé.

Aucun autre cautionnement n'ayant été proposé, le plan d'apurement des dettes fiscales et sociales n'a pas commencé à produire ses effets. Il s'ensuit que le paiement des dettes fiscales de la SARL G. n'avait pas été suspendu. Le comptable public pouvait, dès lors, poursuivre le recouvrement d'impositions qu'il avait prises en charge et était fondé à opérer, en application des dispositions de l'article L. 257 B du livre des procédures fiscales, une compensation entre la créance détenue par la

SARL G. et la somme correspondant à une créance du Trésor certaine, liquide et exigible.

**TA Nice, 4<sup>ème</sup> chambre, 27 juillet 2017, SARL G., n° 1503009, M. Lemaître, pdt, Mme Amslem, rapp., M. Faÿ, rapp. publ.**

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### **N° 3 : IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES – Impôt sur le revenu – Détermination du revenu imposable – Revenus à la disposition**

Aux termes de l'article 1649 quater 0 B bis du code général des impôts, lorsqu'il résulte des constatations de fait opérées dans le cadre d'une des procédures prévues aux articles 53, 75 et 79 du code de procédure pénale et que l'administration fiscale est informée dans les conditions prévues aux articles L. 82 C, L. 101 ou L. 135 L du livre des procédures fiscales (LPF) qu'une personne a eu la libre disposition d'un bien notamment objet de l'infraction de crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, sauf preuve contraire appréciée dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 10 et L. 12 du LPF, cette personne est présumée avoir perçu un revenu imposable équivalent à la valeur vénale de ce bien au titre de l'année au cours de laquelle cette disposition a été constatée.

Ces dispositions créent une présomption de revenus correspondant à la valeur des produits stupéfiants, objets d'infractions, dont le contribuable a eu la disposition au cours de l'année d'imposition. La mise en œuvre de cette présomption simple, qui est opérée selon les modalités prévues à l'article L. 76 AA du LPF, n'implique pas que le contribuable procède à des opérations de vente de substances illicites mais seulement qu'il ait eu la disposition de celles-ci, fût-ce pour son usage personnel. Il lui appartient alors de combattre ladite présomption soit en établissant qu'il n'a pas eu en réalité la disposition des produits stupéfiants litigieux, soit en justifiant que les fonds qui lui ont permis de les acquérir ont été dûment déclarés aux services fiscaux ou qu'ils n'étaient pas imposables.

Cf. CAA Paris, 19 juillet 2016, M. A., n° 15PA01694

**TA Nice, 4<sup>ème</sup> chambre, 22 juin 2017, M. G., n° 1503248, M. Lemaître, pdt, Mme Amslem, rapp., M. Faÿ, rapp. publ.**

### **N° 4 : IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES – Impôt sur le revenu – Personnes physiques imposables – Obligations déclaratives**

Le système fiscal français est un système déclaratif. Le dépôt d'une déclaration d'impôt vaut reconnaissance par le contribuable de sa dette fiscale. Toutefois, dans la mesure où l'émission d'un avis d'imposition ou d'un avis de non-imposition est susceptible d'ouvrir des droits à son destinataire, un service de l'administration fiscale peut refuser d'exploiter une déclaration fiscale qui lui a été adressée lorsque le souscripteur de celle-ci n'est tenu, envers lui, à aucune obligation déclarative.

**TA Nice, 4<sup>ème</sup> chambre, 27 juillet 2017, Mme N., n° 1603249, M. Lemaître, pdt, Mme Amslem, rapp., M. Faÿ, rapp. publ.**

## DOMAINE

### **N° 5 : DOMAINE PUBLIC – Régime – Occupation – Utilisations privatives du domaine – Code général de la propriété des personnes publiques.**

Sans préjudice de la répression éventuelle des contraventions de grande voirie, le gestionnaire d'une dépendance du domaine public est fondé à réclamer à un occupant sans titre, à raison de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. Lorsque l'occupation du domaine public procède de la construction sans autorisation d'un bâtiment sur le domaine public et que ce bâtiment est lui-même occupé par une personne autre que celle qui l'a édifié ou qui a acquis les droits du constructeur, le gestionnaire du domaine public est fondé à poursuivre l'indemnisation du préjudice résultant de l'occupation irrégulière auprès des occupants sans titre, mettant ainsi l'indemnisation soit à la charge exclusive de la personne ayant construit le bâtiment ou ayant acquis les droits du constructeur, soit à la charge exclusive de la personne qui l'occupe, soit à la charge de l'une et de l'autre en fonction des avantages respectifs qu'elles en ont retirés.

La commune de Cannes a accordé en 1988 un bail à construction d'une durée de soixante-quinze ans à la société N. sur des parcelles communales en vue de l'édification d'un complexe hôtelier avec casino et salle de spectacles. Par une convention du 24 septembre 2003, la société N. a conclu un bail commercial avec la société C. pour l'exploitation des locaux du casino d'une surface totale de 2 797,22 m<sup>2</sup>. La commune de Cannes a proposé à la société C. la signature, au cours de l'année 2006, d'une convention d'occupation du domaine public pour régulariser l'empiètement sur le domaine public de la paroi moulée et de la bande en biais depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, ce que cette société a refusé. La commune a alors émis des titres exécutoires à raison de l'occupation sans titre du domaine public. La société C. n'est pas fondée à soutenir que seul le propriétaire des bâtiments comportant une occupation sans titre du domaine public, à savoir la société J. venue aux droits de la société N., pourrait être redevable des sommes réclamées par la commune de Cannes en raison de cette occupation. Par ailleurs, la circonstance que la société C. ne tirerait aucun avantage significatif des parois moulées de l'hôtel, lesquelles sont indissociables du gros œuvre de l'immeuble, est sans incidence sur la réalité de l'occupation sans titre du tréfonds du domaine public de la commune.

Cf. CE 15 mars 2017, Commune de Cannes, n° 388127, à paraître aux Tables du Recueil

**TA Nice, 5<sup>ème</sup> chambre, 27 juin 2017, Société C., nos 1400934 et 1400954, M. Parisot, pdt, M. Silvestre-Toussaint, rapp., M. Taormina, rapp. publ.**

## MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

### **N° 6 : FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES**

**– Formalités de publicité et de mise en concurrence – Choix de recourir au dialogue compétitif – Incapacité de définir seul et à l’avance les moyens techniques pouvant répondre aux besoins ou incapacité objective d’établir le montage juridique ou financier du projet : Absence (1)**

**Juge tenu de rechercher si l’entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui sont susceptibles de l’avoir lésée ou risquent de la léser – Choix de recourir à tort au dialogue compétitif – Manquement susceptible d’avoir lésé le requérant : Existence (2)**

Le juge du référé précontractuel a été saisi par la société Leosphere d’une requête dirigée contre la passation par Météo-France d’un marché de fourniture ayant pour objet l’acquisition d’une « capacité d’observation du vent par Lidar Doppler scannant à longue portée » pour l’aéroport de Nice Côte d’Azur passé selon la procédure de dialogue compétitif.

Aux termes de l’article 36 du code des marchés publics, applicable à la procédure en litige : « Le recours à la procédure de dialogue compétitif est possible lorsqu’un marché public est considéré comme complexe, c’est-à-dire lorsque l’une au moins des conditions suivantes est remplie : / 1° Le pouvoir adjudicateur n’est objectivement pas en mesure de définir seul et à l’avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ; / 2° Le pouvoir adjudicateur n’est objectivement pas en mesure d’établir le montage juridique ou financier d’un projet ».

Il a été estimé que si le marché était d’une certaine complexité technique et nécessitait un matériel de haute performance, il résultait toutefois de l’instruction que Météo-France avait été en mesure d’identifier quelle était la technologie la plus appropriée à ses besoins. Il n’apparaissait notamment pas en l’espèce, qu’il était impossible à Météo-France, eu égard notamment aux ressources techniques et humaines dont dispose cet établissement, de définir, seul et à l’avance, les moyens techniques propres à satisfaire ses besoins. Le juge du référé précontractuel a par ailleurs estimé que le seul choix entre un achat de l’appareil, une location de l’appareil avec option d’achat et l’achat de données ne constituait pas un montage financier ou juridique complexe que Météo-France n’aurait pas été objectivement en mesure d’établir. Par conséquent, il en a conclu que Météo-France ne pouvait légalement recourir au dialogue compétitif.

Enfin, le moyen tiré de ce que les conditions de recours au dialogue compétitif n’étaient pas remplies a été jugé susceptible de léser la société requérante et a, par suite, été accueilli.

(1) Cf. CE 11 mars 2013, Assemblée des chambres françaises de commerce et d’industrie et mutuelle des chambres de commerce et d’industrie, n° 364551, au Recueil T. ; CE 5 juillet 2017, Commune de la Teste, n° 401940, au Recueil T.

(2) Comp. CE 14 décembre 2009, Département du Cher, n° 330052, au Recueil T. sur un autre point,

s’agissant du recours, à tort, à une procédure négociée

**TA de Nice, 4 août 2017, Société Leosphere, n° 1702808, M. Herold, juge des référés**

Cette ordonnance fait l’objet d’un pourvoi en cassation sous le n° 413527

### **N° 7 : FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES**

**– Formalités de publicité et de mise en concurrence – Recours de pleine juridiction en contestation de validité du contrat ouvert aux tiers – Moyens invocables – Concurrent évincé – Manquements aux règles de passation du contrat en rapport avec son éviction**

La société Gilead Sciences a présenté un recours en contestation de validité du contrat dirigé contre le marché conclu par le centre hospitalier universitaire de Nice pour la fourniture de spécialités pharmaceutiques pour le traitement du virus de l’hépatite C.

Le tribunal a estimé que le mode de calcul du prix retenu dans le règlement de la consultation, qui se basait sur le coût de la cure pour une durée de douze semaines, était susceptible d’aboutir à l’attribution d’une note supérieure sur le critère du prix à une offre dont le coût effectif pour le pouvoir adjudicateur est plus élevé et a, ainsi, entraîné une rupture d’égalité entre les candidats. Toutefois, le tribunal a considéré que le moyen n’était pas utilement invocable par le concurrent évincé, dès lors qu’il n’était pas en rapport direct avec son éviction. En effet, il ne résultait pas de l’instruction que pour les lots concernés le traitement de la société requérante aurait eu en moyenne une durée inférieure à celui proposé par la société attributaire.

(1) Cf. CE, Ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, au Recueil ; CE, Sect., 5 février 2016, Syndicat mixte des transports en commun Hérault transport, n° 383149, au Recueil

**TA de Nice, 3<sup>ème</sup> chambre, 7 juillet 2017, Société Gilead Sciences, n° 1504175, M. Duchon-Doris, pdt, M. Herold, rapp., M. Louvet, rapp. publ.**

## POLICE

**N° 8 : ETENDUE DES POUVOIRS DE POLICE – Réquisitions – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d’une liberté fondamentale (L. 521-12 du code de justice administrative) – Droit au respect à la vie – Droit à l’environnement**

Le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l’article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l’article L. 521-2 du code de justice administrative.

L’article 34 de la Constitution prévoit, dans la rédaction que lui a donnée la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005, que « la loi détermine les principes fondamentaux (...) de la préservation de l’environnement ». Il est spécifié à l’article 1<sup>er</sup> de la

Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la même loi constitutionnelle que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Le législateur, a nécessairement entendu ériger le droit à l'environnement en liberté fondamentale. Ces dernières dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs.

Une partie du site envisagé pour l'installation des gens du voyage, en zones 1AU et NP, est en zone rouge au regard du risque d'inondation par rapport au recul des digues. L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 ne prévoit, toutefois, aucune disposition délimitant précisément le lieu de l'installation des gens du voyage sur le site. Le préfet ne conteste pas utilement la réalité du risque d'inondation dans certaines zones du site susceptible d'accueillir de nombreuses personnes pendant plusieurs semaines.

La zone envisagée pour l'installation des gens du voyage fait l'objet de mesures de protection en application d'un arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 portant création d'une zone de protection de biotope d'espaces végétales protégées au lieu-dit Bec de l'Estéron et en application du règlement du parc naturel départemental des rives du Var. Ces mesures prévoient notamment l'interdiction de circulation des véhicules à moteur, du camping et du caravanning. Les risques d'atteinte à la faune et à la flore sont, dès lors, réels et immédiats, alors qu'il est envisagé l'installation d'environ 200 caravanes, de 500 à 600 personnes, sur une durée de trois semaines.

Il résulte de ce qui précède que le préfet des Alpes-Maritimes a porté par la mesure de réquisition du terrain situé au lieu-dit Bec de l'Estéron, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont le droit à la vie et le droit à l'environnement

Cf. TA Châlons-en-Champagne, 29 avril 2005, n° 0500828, juge des référés  
Comp. TA de Nice, 11 mai 2009, n° 0901712, juge des référés

**TA Nice, 7 juillet 2017, Commune de Gilette, n° 1702655, M. Pascal, juge des référés**

## PROCEDURE

**N° 9 : MISE EN ŒUVRE DES POUVOIRS DU JUGE – Mise en demeure de produire un mémoire en défense – Mémoire en défense enregistré postérieurement à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure mais avant la clôture de l'instruction – Recevabilité du mémoire en défense (oui)**

Un mémoire en défense enregistré au greffe du tribunal postérieurement à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure de produire des observations en défense dans le délai d'un mois adressée au défendeur par le tribunal en application

de l'article R. 612-3 du code de justice administrative est recevable s'il a été présenté avant la clôture de l'instruction.

**TA de Nice, 2<sup>ème</sup> chambre, 24 mai 2017, M. C., n° 1303179, M. Duchon-Doris, pdt, Mme Marzoug, rapp., M. Tukov, rapp. publ.**

**N° 10 : INCIDENTS – Non-lieu – Demande de remise d'une dette de revenu de solidarité active – Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire : Existence**

Mme R. a demandé au tribunal la remise gracieuse d'une dette de revenu de solidarité active. Ayant constaté que le juge du tribunal d'instance de Nice avait conféré force exécutoire par ordonnance à une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et que la dette de revenu de solidarité active en cause dans le litige figurait sur l'état des créances annexé à la recommandation, le tribunal a estimé que la dette de l'intéressée avait été effacée en application des dispositions de l'article L. 332-5 du code de la consommation. En particulier, il a été estimé que le trop-perçu en cause ne constituait pas une dette ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale et n'entraîne, par suite, dans aucun des cas prévus par les dispositions précitées de l'article L. 333-1 du code de la consommation, pour lesquels un effacement est exclu. Le tribunal a, par conséquent, relevé d'office la perte d'objet de la requête en cours d'instance et a prononcé un non-lieu.

**TA de Nice, 3<sup>ème</sup> chambre, 10 mai 2017, Mme R., n° 1501621, M. Herold, magistrat désigné**

## TRAVAIL ET EMPLOI

**N° 11 : REGLEMENTATIONS SPECIALES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS – Emploi des étrangers – Contributions forfaitaire et spéciale dues à raison de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger – Personnes physiques – Montants.**

Aux termes de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 applicables au présent contentieux : « Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. / Le montant total des sanctions pécuniaires prévues, pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler, au premier alinéa du présent article et à l'article L. 8253-1 du code du travail ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les articles L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 du code du travail ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par le chapitre II du présent titre (...) ». Aux termes de

l'article L. 8256-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 7 mars 2016 précité : « Le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 euros (...) ».

Ces dispositions prévoient des peines moins sévères que la loi ancienne en ce qu'elles interdisent au-delà du seuil de 15 000 euros pour les personnes physiques le cumul de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire de réacheminement d'un étranger. Il y a lieu pour le tribunal, statuant comme juge de plein contentieux sur la demande de M. C., d'appliquer ces dispositions à l'infraction qu'il a commise, lesquelles dispositions font obstacle à ce que la somme globale de 19 674 euros soit mise à la charge de M. C. Il y a donc lieu de réduire à 15 000 euros la somme mise à la charge de M. C. et de le décharger de la somme de 4 674 euros.

Cf. CAA Versailles, 20 juin 2017, M. S., n° 15VE01554, CAA Paris, 18 mai 2017, SARL Uno Pronto, n° 15PA04714

**TA Nice, 5<sup>ème</sup> chambre, 11 juillet 2017, M. C., n° 1405183, M. Duchon-Doris, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.**

## URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### **N° 12 : OPERATIONS D'INTERET NATIONAL – Projet stratégique et opérationnel – Effets – Acte faisant grief – Acte susceptible de recours pour excès de pouvoir (oui)**

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 321-18, R. 321-14, R. 321-15 et R. 321-16 du code de l'urbanisme que le projet stratégique et opérationnel approuvé par le conseil d'administration d'un établissement public d'aménagement, lequel comporte notamment un programme prévisionnel d'aménagement qui planifie à moyen terme les actions, opérations et projets à réaliser par cet établissement, présente, compte tenu de son objet et de ses effets, le caractère d'un acte faisant grief et est, dès lors, susceptible de recours pour excès de pouvoir.

**TA de Nice, 2<sup>ème</sup> chambre, 15 juin 2017, Collectif associatif pour des réalisations écologiques 06 (CAPRE 06), n° 1503595, M. Pujade, pdt, Mme Marzoug, rapp., M. Tukov, rapp. publ.**

Ce jugement fait l'objet d'un appel

### **N° 13 : PERMIS DE CONSTRUIRE – Péremption – Procédure contradictoire – Caractère non obligatoire**

La péremption du permis de construire instituée par les dispositions de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme est acquise par le seul laps du temps qu'elles prévoient lorsque les constructions n'ont pas été entreprises ou ont été interrompues,

sans que soit nécessaire l'intervention d'une décision de l'autorité qui a délivré le permis. Ainsi, l'acte constatant la péremption de l'autorisation de construire n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. Par conséquent, l'autorité compétente peut, sans méconnaître les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 imposant la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable, constater la caducité d'un permis de construire sans avoir préalablement invité le pétitionnaire à présenter ses observations et le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut être utilement invoqué.

Rapp. CE 16 avril 1975, Ville de Louveciennes, n° 94329 ; CE 28 octobre 1977, Société civile immobilière « La Colombière », n° 2469  
Cf. CAA Marseille, 2 novembre 2015, Société civile immobilière Marceau, n° 13MA00532

**TA de Nice, 2<sup>ème</sup> chambre, 15 juin 2017, Mme G., n° 1402625, M. Pujade, pdt, Mme Marzoug, rapp., M. Tukov, rapp. publ.**

Directeur de la publication :

Jean-Christophe Duchon-Doris, Président du Tribunal

Comité de rédaction :

Didier Faÿ, Marc Herold, Nadège Mahé, Sanaa Marzoug, Frédéric Pascal,  
Géraldine Sorin

ISSN : 1954-2097

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

33 boulevard Franck Pilatte

B.P. 4179

06359 NICE cedex 4

Tél : 04 92 04 13 13

Fax : 04 93 55 78 31

[www.ta-nice.juradm.fr](http://www.ta-nice.juradm.fr)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 1405206

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\_\_\_\_\_

Mme A.

Le Tribunal administratif de Nice,

\_\_\_\_\_

M. Pascal  
Magistrat rapporteur

(5ème Chambre)

\_\_\_\_\_

M. Taormina  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 30 mai 2017  
Lecture du 27 juin 2017

03-03-05

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 18 décembre 2014 sous le n° 1405206, complétée par un mémoire enregistré le 4 février 2016, Mme A. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 21 octobre 2014 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a rejeté le recours gracieux qu'elle a formé le 20 octobre 2014 contre la décision du 7 août 2016 prononçant sa déchéance partielle de ses droits aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et lui demandant de rembourser la somme de 6 550 euros représentant 25 % de la dotation perçue ;

Elle soutient que :

- le mémoire en défense du préfet des Alpes-Maritimes enregistré au greffe plus de dix mois après sa requête est tardif ;
- elle a interrompu son activité pour des raisons de santé, souffrant d'une affection de longue durée : c'est un cas de force majeure ; elle n'a pas fait valoir d'incapacité professionnelle, mais son incapacité à travailler est incontestable ainsi qu'en attestent les documents qu'elle verse au dossier ; elle a dû cesser son activité au sein de la SCEA Le Gattilier à la suite de graves différends dans la gestion de l'entreprise ; elle a été victime d'abus de pouvoir de la part de ses associés ; elle a été révoquée de ses fonctions de cogérante le 11 février 2011 ; malgré ses efforts, elle n'a pas pu, faute d'obtenir un prêt bancaire et compte tenu de ses problèmes de santé, se réinstaller comme exploitante agricole ;
- elle justifie de 8 ans et 8 mois d'activités agricoles, sachant que l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs est désormais subordonné à un engagement d'une durée de 5 ans ; sa bonne foi et ses efforts pour effectuer

l'année et les deux mois lui manquant pour justifier de dix ans d'activités agricoles doivent être pris en considération ;

Par un mémoire, enregistré au greffe les 11 décembre 2015, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- il était tenu de demander à la requérante de reverser une partie des sommes versées en application de l'article R. 343-18 du code rural ;
- seuls les cas de force majeure dûment constatés et énumérés dans le règlement n° 445/2002 du 23 février 2002 de la Commission européenne peuvent être retenus pour échapper à l'obligation de reversement ; les problèmes de santé et les difficultés relationnelles mentionnés par la requérante n'entrent pas dans les cas de force majeure ;
- la requérante ne peut pas se prévaloir des nouvelles dispositions relatives au maintien de l'activité agricole à 5 ans dès lors qu'elle s'est engagée, en avril 2003, à exercer la profession d'agriculteur à titre principal pour une durée d'activité minimale de 10 ans ; l'avenant du 8 septembre 2011 s'est inscrit dans le cadre de son engagement initial ;

Vu :

- la décision attaquée ;
- les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que des avis d'audience ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil de l'Union européenne du 20 septembre 2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- le règlement n° 1974/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mai 2017 :

- - le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- - les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- - les observations de Mme Caroline Albert, requérante et de Mme Liossatos pour le préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 10 juillet 2003, le préfet des Alpes-Maritimes a accordé à Mme A., suite à sa demande d'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs en date du 10 avril 2003, une aide de 26 200 euros correspondant au montant de base de la dotation jeunes agriculteurs en zone de montagne. Par une décision du 7 août 2014, après



avoir adressé à Mme A. une mise en demeure, le 29 août 2013, de respecter son engagement d'exercer la profession d'exploitante agricole à titre principal pour une durée minimale de dix ans à compter de la date de son installation, le préfet des Alpes-Maritimes a prononcé sa déchéance partielle de ses droits aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et lui a demandé de rembourser la somme de 6 550 euros représentant 25 % de la dotation perçue. Mme A. demande au tribunal d'annuler la décision du 21 octobre 2014 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a confirmé, sur recours gracieux formé le 20 octobre 2014, sa décision du 7 août 2016 et de la décharger du paiement de la somme de 6 550 euros.

### **Sur les conclusions à fin d'annulation et de décharge :**

2. Aux termes de l'article R.343-3 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction alors applicable issue du décret n° 96-373 du 2 mai 1996 : « *En vue de faciliter leur installation, il peut être accordé aux jeunes agriculteurs qui satisfont aux conditions énumérées à la présente section les aides suivantes : 1° Une dotation d'installation en capital (...)* ». Aux termes de l'article R. 343-5 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *Le jeune agriculteur, candidat aux aides mentionnées à l'article R. 343-3, doit, en outre : (...)* 5° *S'engager à exercer dans un délai d'un an, et pendant dix ans, la profession d'agriculteur à titre principal en qualité de chef d'exploitation sur un fonds répondant aux conditions fixées par la présente section (...)* ». Aux termes de l'article R.343-18 dudit code, dans sa rédaction issue du décret n° 2001-925 du 3 octobre 2001, alors applicable : « (...) *Si le bénéficiaire des aides ne respecte pas les engagements relatifs à l'acquisition de la capacité professionnelle mentionnés au 4° de l'article R. 343-4 ainsi que ceux mentionnés aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article R. 343-5 pour les agriculteurs à titre principal et aux 6°, 7° et 8° de l'article R. 343-5 et au b du 2° de l'article R. 343-6 pour les exploitants qui ne sont pas agriculteurs à titre principal, il est exclu du bénéfice du second versement de la dotation et de l'obtention de nouveaux prêts à moyen terme spéciaux. Il est alors tenu de rembourser, sauf cas de force majeure dûment constaté, la somme correspondant au montant du premier versement de la dotation et, le cas échéant, des bonifications perçues au titre des prêts à moyen terme spéciaux, assortie des intérêts au taux légal (...)* Dans tous les cas le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation agricole, fixe le montant du remboursement des aides indûment perçues ».

3. Aux termes de l'article 47 du règlement n° 1974/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 précité : « 1. *Sans préjudice de circonstances concrètes à prendre en considération dans les cas individuels, les Etats membres peuvent admettre, notamment, les catégories de force majeure suivantes : a) le décès de l'exploitant ; b) l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (...)* les Etats membres informent la Commission des catégories qu'ils reconnaissent relever de la force majeure. 2. *La notification des cas de force majeure et les preuves y relatives, apportées à la satisfaction de l'autorité compétente, sont transmises par écrit à l'autorité compétente, dans un délai de dix jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables pour autant que cette possibilité soit prévue dans le document de programmation* ». Ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt Boterlux (C-347/93) du 9 août 1994, la notion de force majeure dans le domaine des règlements agricoles, qui n'est pas limitée à celle d'impossibilité absolue, doit être entendue dans le sens de circonstances étrangères à l'opérateur, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

4. Aux termes du code de la sécurité sociale tel que modifié par le décret n° 2011-726 du 24 juin 2011 : « *La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 322-3, est établie ainsi qu'il suit (...) affections psychiatriques de longue durée* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que Mme A. a commencé, à compter du 1er juin 2003, à exercer une activité agricole en qualité de membre de société non salarié au sein de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) « Le Gatillier » à Valderoure. Révoquée par les deux autres co-gérants, elle a été radiée, à compter du 1er janvier 2011, de cette société. Par décision du 6 juin 2011, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes a accordé à la requérante la suspension, pour 2011, de ses engagements souscrits le 10 juillet 2003 en terme notamment d'activité professionnelle agricole. Par avenant du 8 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2003 précité, le préfet des Alpes-Maritimes a maintenu les droits de Mme A. à la dotation jeunes agriculteurs après approbation de son projet de réinstallation au « Domaine de la Chapelle Saint Jérôme » à Breil sur Roya. Il est constant que la requérante a cessé toute activité agricole depuis le 31 décembre 2012 et qu'elle a exercé une activité professionnelle d'exploitante agricole pendant une durée de 8 ans et 11 mois. Par la décision attaquée, le préfet des Alpes-Maritimes lui demande le paiement de la somme non contestée de 6550 euros pour n'avoir pas respecté l'engagement souscrit le 10 juillet 2003 d'exercer une activité d'exploitante agricole pendant dix ans.

6. Les cas de force majeure définis par l'article 47 précité du règlement CE n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 précité, applicables en l'espèce, sont, entre autres, « l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire ». La France a reconnu, dans ce cadre, comme relevant des cas de force majeure, le cas d'incapacité de travail supérieure ou égale à 50 %, de reconnaissance d'une affection psychiatrique de longue durée ou les bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé.

7. Le seul document médical émanant d'un docteur psychiatre daté du 26 novembre 2014 certifiant qu'il « a suivi Mlle Caroline Albert, en consultation, de septembre 2008 à février 2009, suite à un état anxio-dépressif réactionnel qui lui ont engendré des difficultés à assumer ses obligations professionnelles », ne saurait valoir reconnaissance d'incapacité professionnelle ou d'affection de longue durée au sens de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 39 du règlement n° 817/2004 de la commission européenne. Cette seule pièce médicale portant sur un suivi psychiatrique de six mois et l'arrêt de maladie, pour la période du 24 avril 2010 au 3 mai 2010, versé au dossier ne permettent pas d'établir la longue durée de l'affection psychiatrique dont la requérante fait état. De même, les attestations de proches produites au dossier, si elles attestent également de l'état dépressif de Mme A. consécutif au conflit qui l'a opposée aux co-gérants de la SCEA « Le Gatillier », n'établissent pas qu'elle a cessé son activité agricole en raison d'un cas de force majeure, activité qu'elle a d'ailleurs reprise par la suite dans une nouvelle exploitation, ni qu'il existe un cas de force majeure au sens des dispositions précitées.

8. En se bornant à mettre en avant le conflit à l'origine de son éviction de son activité agricole, ses efforts pour respecter les engagements souscrits en juillet 2003 et la modification de la réglementation applicable aux dotations jeunes agriculteurs imposant dorénavant, en application du décret n° 2016-1141 du 22 août 2016, l'exercice de l'activité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de quatre ans à compter de la date

d'installation, la requérante, qui ne présente pas de moyen spécifique tendant à contester la légalité des décisions préfectorales des 7 août 2014 et 21 octobre 2014 prononçant la déchéance des droits et portant demande de remboursement partiel de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs qu'elle a perçue jusqu'à sa cessation totale d'activité en décembre 2012, n'est, dès lors, pas fondée à soutenir qu'elle a cessé son activité agricole du fait d'un cas de force majeure exonératoire.

9. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme A. ne peut qu'être rejetée.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Mme A. est rejetée.

**Article 2** : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 30 mai 2017 où siégeaient :  
M. Parisot, président,  
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,  
assistés de Mme Génovèse, greffière.

Lu en audience publique le 27 juin 2017.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé

signé

F. Pascal

B. Parisot

La greffière,

signé

S. Génovèse

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 1503009**

---

SARL G.

---

Mme Rita Amslem  
Rapporteur

---

M. Didier Faÿ  
Rapporteur public

---

Audience du 22 juin 2017  
Lecture du 27 juillet 2017

---

19-01-05-01-02

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nice

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 juillet 2015 et 10 décembre 2015, la SARL G., représentée par Me Crépeaux, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 juillet 2015 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a rejeté sa réclamation préalable, ensemble l'avis de compensation du 8 juin 2015 et la décision du 6 mai 2015 déclarant caduc le plan d'apurement de ses dettes fiscales et sociales,

2°) et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- un moratoire lui a été accordé, le 16 décembre 2014, par la commission des chefs des services financiers et des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage ; elle a respecté l'échéancier convenu ;

- son associé unique a pris l'engagement de garantir ses créanciers ; il n'était pas question de constituer une garantie réelle ; le cautionnement a été formalisé ; il ne constituait pas un simple engagement de principe ;

- la dénonciation du moratoire est injustifiée et abusive ; le comptable public ne pouvait donc opérer une compensation à la date du 8 juin 2015 ;

- toute compensation est désormais exclue en raison de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 novembre 2015 et 20 juin 2016, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête et demande que le tribunal mette à la charge de la SARL G. une somme de 1 500 euros au titre des frais de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 17 mars 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 17 avril 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des impôts, ensemble le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Amslem, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Faÿ, rapporteur public.

1. Considérant que la SARL G. était redevable, auprès du comptable public en charge du service des impôts des entreprises du Cannet, d'une somme de 27 070 euros et, auprès de l'union de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), d'une somme de 54 858,28 euros ; que saisie d'une demande tendant à l'obtention d'un plan de règlement, la commission des chefs des services financiers et des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage a décidé, le 16 décembre 2014, d'accorder à l'intéressée un paiement échelonné de ses dettes fiscales et sociales sur une durée de vingt-quatre mois ; qu'elle a arrêté le montant des mensualités à verser par la société requérante à la somme de 3 400 euros ; qu'elle a, par ailleurs, conditionné l'octroi du plan d'apurement qu'elle accordait à la souscription par l'associée unique de la société requérante, la SARL GMP, d'un engagement de caution ; que par une délibération du 4 décembre 2014, cette dernière société avait en effet décidé de garantir les dettes contractées par la SARL G. auprès du Trésor Public et des organismes de sécurité sociale ; que le bien immobilier proposé en garantie par la SARL GMP étant grevé d'hypothèques pour un montant excédant sa valeur, les créanciers ont refusé ladite garantie ; que le 8 juin 2015, le comptable en charge du service des impôts des entreprises du Cannet a donc procédé à une compensation, à concurrence de la somme de 7 457 euros, entre la créance de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dont était titulaire la société requérante et une partie de ses dettes fiscales ; que la SARL G., qui a fait l'objet, le 9 juin 2015, d'une procédure de sauvegarde, demande l'annulation de l'avis de compensation établi à la date du 8 juin 2015 ensemble la décision du 8 juillet 2015 rejetant sa réclamation préalable ; qu'elle demande également l'annulation de la décision du 6 mai 2015 déclarant caduc le plan d'apurement échelonné de vingt-quatre mois ;

Sur la recevabilité des conclusions :

2. Considérant que les décisions par lesquelles l'administration fiscale statue sur les oppositions à compensation introduites par voie de réclamation ne peuvent être déférées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir ; qu'elles ne peuvent faire l'objet du recours contentieux qu'au titre de la procédure fixée par les articles L. 281 et suivants du livre des procédures fiscales ; que dès lors, les conclusions de la SARL G. tendant à l'annulation de la décision du 8 juillet 2015 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a statué sur son opposition à compensation sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur l'opposition à compensation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 2288 du code civil : « *Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même* » ; qu'aux termes de l'article 2295 du même code : « *Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation (...)* » ;

4. Considérant que si la SARL GMP s'est engagée à garantir les dettes fiscales et sociales de la société requérante, elle n'a pas été en mesure de fournir aux créanciers une garantie qui lui aurait permis de satisfaire, en cas de défaillance du débiteur, à une obligation de paiement ; que les créanciers de la SARL G. ont donc pu refuser le cautionnement que la SARL GMP leur avait proposé ; qu'aucun engagement de cautionnement n'a été en conséquence formalisé ; que le plan d'apurement échelonné sur vingt-quatre mois, dont l'octroi avait été conditionné à la souscription d'un acte de cautionnement, n'a donc pas commencé à produire ses effets ; que la société requérante a d'ailleurs été informée par un courrier de l'URSSAF, signifié le 13 mai 2015 par voie d'huissier, de ce que le moratoire qui lui avait été précédemment accordé avait été rompu par décision de la commission des chefs des services financiers et des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage ; qu'en l'absence d'entrée en vigueur du plan de règlement qui avait été décidé le 16 décembre 2014, le paiement des dettes fiscales de la SARL G. n'avait pas été suspendu ; que le comptable en charge du service des impôts des entreprises du Cannel pouvait donc poursuivre le recouvrement des impositions qu'il avait prises en charge, et ce quand bien même la société requérante avait réglé à leur échéance les mensualités de 3 400 euros ; que par suite, il était fondé à opérer à la date du 8 juin 2015, en application des dispositions de l'article L. 257 B du livre des procédures fiscales, une compensation entre la créance détenue par la société requérante et la somme de 7 457 euros, laquelle correspondait à une créance du Trésor certaine, liquide et exigible ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par la société requérante doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SARL G. doivent, dès lors, être rejetées ;

qu'il n'y a pas lieu, par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société requérante les frais de l'instance non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SARL G. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SARL G. et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Lemaitre, président,  
Mme Amslem, premier conseiller,  
M. Hérold, conseiller,  
assistés de Mme Labeau, greffier.

Lu en audience publique le 27 juillet 2017.

Le rapporteur

signé

R. AMSLEM

Le président

signé

D. LEMAITRE

Le greffier

signé

V. LABEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier

Audience du 22 juin 2017  
Requête n° 1503009  
SARL G.

**Conclusions de Didier Fay  
Rapporteur public**

La SARL G. était redevable d'une somme de 27 070 euros auprès du Trésor public et d'une somme de 54 858,28 euros auprès de l'URSAFF.

Le 16 décembre 2014, elle a bénéficié d'un plan d'apurement de 24 mois comprenant des mensualités de 3 400 euros.

Le moratoire était assorti, sous peine de caducité, de la condition que la SARL GMP, associé unique de la SARL G., se porte caution dans un délai d'un mois.

La SARL GMP ayant proposé en garantie un bien immobilier déjà grevé d'hypothèques pour un montant excédant largement sa valeur, les créanciers ont refusé cette garantie.

La SARL GMP ayant refusé d'apporter d'autres garanties, le 6 mai 2015 le plan d'apurement a été déclaré caduc et, le 8 juin 2015, le comptable public a procédé à une compensation pour un montant de 7 457 euros entre une partie de sa dette fiscale et le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dont la SARL G. était bénéficiaire.

Le 9 juin 2015, la société requérante a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde.

^

Ainsi que Mme le premier conseiller nous l'a rappelé dans son rapport, la SARL G. vous demande l'annulation de la décision en date du 8 juillet 2015 par laquelle l'administration fiscale a statué sur son opposition à compensation.

Les décisions par lesquelles l'administration statue sur les oppositions à compensation introduites par voie de réclamation ne peuvent être déferées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Elles ne peuvent faire l'objet du recours contentieux qu'au titre de la procédure fixée par les articles L. 281 et suivants du LPF (CAA Bordeaux, 15 octobre 2008, Société SGI, n° 08BX01536).

Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 8 juillet 2015 sont irrecevables et vous les rejetez.

La SARL G. soutient que dès lors qu'elle respectait l'échéancier convenu et que la SARL GMP s'était engagée à garantir le Trésor et l'URSAFF, les conditions du moratoire étaient respectées.

La société requérante ajoute que le moratoire ne faisait pas obligation à la SARL GMP de constituer une garantie réelle sur ses actifs immobiliers, a fortiori de premier rang.

Toutefois, dès lors qu'elle n'a pas été en mesure de fournir au Trésor et à l'URSAFF une garantie suffisante pour lui permettre de remplir son obligation de paiement en cas de défaillance de la SARL G., lesdits créanciers étaient en droit de refuser la proposition de la SARL GMP.

Nous vous renvoyons aux dispositions de l'article 2295 du code civil aux termes duquel, le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter et qui ait un bien suffisant pour répondre à l'objet de l'obligation ce qui n'était donc pas le cas en l'espèce.

Le plan d'apurement, qui n'avait pas commencé à produire ses effets n'a en aucun cas été suspendu et est devenu, *ipso facto* caduc.

Par suite, le comptable public a pu poursuivre le recouvrement des impositions restant dues, quand bien même la SARL G. s'était déjà acquittée de mensualités, et opérer la compensation contestée.

PCMNC au rejet de la requête.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 1503248**

---

M. G.

---

Mme Rita Amslem  
Rapporteur

---

M. Didier Fay  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> juin 2017  
Lecture du 22 juin 2017

---

19-04-01-02-03-05

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nice,  
(4<sup>ème</sup> chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 août 2015, M. G., représenté par Me Braillon, demande au tribunal :

1°) de décharger les cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales ainsi que les pénalités dont elles ont été assorties et auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2010 dans les rôles mis en recouvrement le 30 avril et 30 juin 2012 ;

3°) et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 438,08 euros au titre des frais de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il lui est reproché d'avoir détenu du cannabis et de la cocaïne ainsi que tout le matériel nécessaire à la coupe et au conditionnement de la drogue, et ce dans l'entrepôt qu'il utilisait pour son activité de brocanteur ;

- l'administration a mis en œuvre la présomption de l'article 1649 quater-0 bis du code général des impôts ; s'il a été condamné en première instance, il a été relaxé par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence des chefs d'offre ou de cession, transport et emploi non autorisé de produits stupéfiants ; la cour a reconnu que trois autres personnes avaient réalisé une activité lucrative et perçu des revenus illicites ;

- l'administration n'a pas le droit de l'imposer du seul fait de détention de drogue ; elle doit à tout le moins répartir le revenu imposable entre toutes les personnes qui en ont eu la disposition.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2015, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le requérant ne présente aucun moyen concernant la reprise des bénéfices industriels ou commerciaux de l'année 2010 ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 17 mars 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 17 avril 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts, ensemble le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Amslem, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Faÿ, rapporteur public.

1. Considérant que M. G. a fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle qui a porté sur les années 2008 à 2010 et au terme duquel l'administration a mis en œuvre la présomption de l'article 1649 quater-0 bis du code général des impôts pour l'imposer, au titre de l'année 2010, sur la valeur des produits stupéfiants qui avaient été retrouvés, lors d'une perquisition effectuée le 11 octobre 2010, dans un local de l'entrepôt qu'il occupait ; que le requérant, dont les bénéfices industriels ou commerciaux ont été, au titre de la même année, rehaussés, demande la décharge des rappels d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquels il a été assujéti au titre de l'année 2010 et des pénalités qui les assortissent ;

Sur l'objet du litige :

2. Considérant que si M. G. demande la décharge totale des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales de l'année 2010, il ne présente des moyens qu'à l'appui de sa contestation de la somme de 43 000 euros, correspondant aux revenus imposés sur le fondement des dispositions de l'article 1649 quater-0 bis du code général des impôts ; que ses conclusions à fin de décharge des droits issus des

rectifications opérées dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux, qui ne s'appuient sur aucun moyen, sont dès lors irrecevables et doivent être écartés ;

Sur l'application de l'article 1649 quater-0 bis du code général des impôts :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts : « 1. Lorsqu'il résulte des constatations de fait opérées dans le cadre d'une des procédures prévues aux articles 53, 75 et 79 du code de procédure pénale et que l'administration fiscale est informée dans les conditions prévues aux articles L. 82 C, L. 101 ou L. 135 L du livre des procédures fiscales qu'une personne a eu la libre disposition d'un bien objet d'une des infractions mentionnées au 2, cette personne est présumée, sauf preuve contraire appréciée dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 10 et L. 12 de ce même livre, avoir perçu un revenu imposable équivalent à la valeur vénale de ce bien au titre de l'année au cours de laquelle cette disposition a été constatée. La présomption peut être combattue par tout moyen et procéder notamment de l'absence de libre disposition des biens mentionnés au premier alinéa, de la déclaration des revenus ayant permis leur acquisition ou de l'acquisition desdits biens à crédit. (...) / 2. Le 1 s'applique aux infractions suivantes : a. crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal » ; qu'aux termes de l'article L. 76 AA du livre des procédures fiscales : « 1. Lorsque les agents des impôts sont informés pour un contribuable de la situation de fait mentionnée à l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts, ils peuvent modifier la base d'imposition sur le fondement des présomptions établies par cet article (...) » ;

4. Considérant que les dispositions précitées de l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts créent une présomption de revenus correspondant à la valeur des produits stupéfiants, objets d'infractions, dont le contribuable a eu la disposition au cours de l'année d'imposition ; que la mise en œuvre de cette présomption simple, qui est opérée selon les modalités prévues à l'article L. 76 AA du livre des procédures fiscales, n'implique pas que le contribuable procède à des opérations de vente de substances illicites mais seulement qu'il ait eu la disposition de celles-ci, fût-ce pour son usage personnel ; qu'il lui appartient alors de combattre ladite présomption soit en établissant qu'il n'a pas eu en réalité la disposition des produits stupéfiants litigieux, soit en justifiant que les fonds qui lui ont permis de les acquérir ont été dûment déclarés aux services fiscaux ou qu'ils n'étaient pas imposables ;

5. Considérant que l'administration fiscale a été informée, dans le cadre de la mise en œuvre par les autorités judiciaires des dispositions de l'article L. 82 C du livre des procédures fiscales, des poursuites pénales engagées à l'encontre de M. G., lequel avait été mis en examen ; qu'il résulte de l'instruction que les services de police ont découvert, au cours d'une perquisition diligentée le 11 octobre 2010 dans les locaux occupés par l'intéressé, 1 080 grammes de cocaïne et 1 500 grammes de résine de cannabis ainsi qu'une balance électronique et tout l'équipement nécessaire à la coupe et au conditionnement des produits stupéfiants ; qu'ils ont également constaté la présence d'une enveloppe contenant la somme de 23 500 euros dont l'origine n'a pu être justifiée ; que le juge d'instruction en charge du dossier a renvoyé M. G., qui avait été condamné en Italie à dix ans de prison pour trafic de stupéfiants, devant le tribunal correctionnel de Grasse, des chefs d'acquisition, de détention, de transport, d'offre, d'emploi ou de cession sans autorisation de produits stupéfiants ; que le tribunal a prononcé, par un jugement en date du 10 janvier 2012, à l'encontre de M. G. qu'il a reconnu coupable, une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 20 000 euros ; que le requérant a interjeté appel de cette décision ; que par un arrêt en date du 7 mai 2012, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence l'a relaxé des chefs d'offre, de transport, d'emploi ou de cession non autorisés de produits stupéfiants ; que les trois personnes à qui l'emploi, le

transport, l'offre et la cession de substances illicites ont été imputés ont été, pour leur part, condamnées définitivement pour trafic de stupéfiants ; que le juge pénal a, en revanche, après avoir relevé que le patrimoine de M. G. n'était pas en adéquation avec les revenus qu'il déclarait, confirmé la peine de prison et l'amende prononcées en première instance à son encontre, et ce au motif que l'intéressé était coupable de détention et d'acquisition de produits stupéfiants ; que le requérant, qui a formé un pourvoi en cassation contre cette décision de justice, s'est désisté de celui-ci ; que l'arrêt de la Cour d'appel est dès lors revêtu de l'autorité de la chose jugée ; qu'il s'en suit que les constatations opérées par le juge pénal selon lesquelles le requérant a acquis les produits illicites retrouvés en sa possession ne peuvent être débattues devant le juge administratif ; qu'il a donc eu la disposition de ces substances au cours de l'année 2010 ; que dans la mesure où l'existence d'un trafic de produits stupéfiants portant sur les produits détenus par le requérant a été reconnue par le juge pénal, l'administration était en droit de faire jouer la présomption de l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts ; que M. G. ne justifie ni avoir déclaré les fonds qui lui ont permis d'acquérir les substances litigieuses ni que ces fonds ne seraient pas imposables ; qu'il ne combat donc pas utilement la présomption de l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts ; que dès lors que le requérant a été à bon droit imposé sur le fondement dudit article pour des revenus qui ne peuvent être rattachés à une catégorie précise de revenus, la circonstance que l'administration ait invoqué, de manière superfétatoire, les dispositions de l'article 92 du code général des impôts, reste sans influence sur le bien-fondé de l'imposition litigieuse ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en décharge présentées par M. G. doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. G. doivent, dès lors, être rejetées ;

## D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. G. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. G. et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Duchon-Doris, président,  
Mme Amslem, premier conseiller,  
M. Hérold, conseiller,  
assistés de Mme Sussen, greffier.

Lu en audience publique le 22 juin 2017.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

R. AMSLEM

J.C. DUCHON-DORIS

Le greffier,

signé

C. SUSSEN

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier en Chef,  
Ou par délégation le Greffier

Audience du 1<sup>er</sup> juin 2017  
Requête n° 1503248  
M. G.

**Conclusions de Didier Fay  
Rapporteur public**

M. G. exerce l'activité de brocanteur.

Il a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des années 2008 à 2010 à l'occasion de laquelle, le vérificateur a constaté l'absence de pièces comptables ainsi que de tout justificatif des encaissements en espèces effectués sur le compte personnel du requérant.

M. G. a parallèlement fait l'objet d'une vérification de sa situation fiscale personnelle portant sur les trois mêmes années.

^

Le requérant se borne à contester la somme de 43 000 euros imposés sur le fondement des dispositions de l'article 1649 quater 0 B bis du CGI aux termes duquel, lorsqu'il résulte des constatations de fait opérées dans le cadre d'une des procédures prévues aux articles 53, 75 et 79 du CPP et que l'administration fiscale est informée dans les conditions prévues aux articles L. 82 C, L. 101 ou L. 135 L du LPF qu'une personne a eu la libre disposition d'un bien notamment objet de l'infraction de crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, sauf preuve contraire appréciée dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 10 et L. 12 du LPF, cette personne est présumée avoir perçu un revenu imposable équivalent à la valeur vénale de ce bien au titre de l'année au cours de laquelle cette disposition a été constatée.

La présomption peut être combattue par tout moyen et procéder notamment de l'absence de libre disposition des biens, de la déclaration des revenus ayant permis leur acquisition ou de l'acquisition desdits biens à crédit.

Dans son arrêt du 7 mai 2012 revêtu de l'autorité de la chose jugée, la Cour d'appel d'Aix en Provence, si elle a relaxé M. G. de plusieurs chefs d'accusation, a toutefois confirmé la peine de prison ainsi que l'amende prononcée en première instance au motif qu'il était coupable d'acquisition et de détention de produits stupéfiants.

Compte tenu des faits relevés par le juge pénal, qui ne peuvent être débattus devant vous, l'administration fiscale, qui avait été informée des poursuites pénales engagées à l'encontre du requérant en application des dispositions de l'article L. 82 C du LPF, pouvait faire jouer la présomption de l'article 1649 quater 0 B bis du CGI.

M. G. qui a eu la libre disposition des substances illicites litigieuses sans avoir déclaré les fonds ayant permis leur acquisition ne combat pas utilement la présomption de cet article.

PCMNC au rejet de la requête de M. G.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 1603249**

---

Mme N.

---

Mme Rita Amslem  
Rapporteur

---

M. Didier Faÿ  
Rapporteur public

---

Audience du 22 juin 2017  
Lecture du 27 juillet 2017

---

19-02-01-02-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nice

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 juillet 2016 et 14 février 2017, Mme N., représentée par Me Frèche, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 31 mai 2016 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande tendant à la prise en compte des déclarations d'impôt sur le revenu rectificatives qu'elle a souscrites au titre des années 2010 et 2011,

2°) d'enjoindre à l'administration de prendre en compte sa résidence fiscale française et d'émettre des avis d'imposition pour les années 2010 et 2011,

3°) et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a pris conscience de sa résidence fiscale en France au cours d'un contrôle réalisé en matière d'impôt de solidarité sur la fortune ; elle a donc déposé des déclarations d'impôt sur le revenu rectificatives ; l'administration a admis sa qualité de résidente française au titre de l'année 2012 mais lui a refusé cette qualité pour les années 2010 et 2011 ;

- elle disposait, au cours des années en litige, d'un foyer d'habitation habituel et permanent en France et avait, dans ce pays, le lieu de sa résidence principale ;

- son fils et sa sœur vivent en France ; l'existence d'un foyer d'habitation permanent au Maroc n'est pas établi ; l'adresse espagnole est une simple adresse de correspondance ;

- elle est dès lors domiciliée en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts et du droit conventionnel ;
- s'agissant du centre de ses intérêts économiques, elle a réalisé d'importantes cessions de valeur mobilière en France au cours de l'année 2011 ;
- il appartient au tribunal de déterminer la nature du recours qu'elle a introduit ; la demande concernant l'année 2010, réceptionnée les 30 et 31 décembre 2013, est recevable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la demande est tardive pour l'année 2010 ;
- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 13 avril 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 13 mai 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts, ensemble le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Amslem, premier conseiller,
- les conclusions de M. Fay, rapporteur public,
- et les observations de Me Abbati, substituant Me Frèche, représentant Mme N..

1. Considérant que Mme N., qui a souscrit des déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune en tant que non-résidente, a fait l'objet, au cours de l'année 2013, d'un contrôle relatif à cet impôt ; que dans la mesure où l'article 885 V bis du code général des impôts instaurait à l'époque des faits, pour les contribuables fiscalement domiciliés en France, une mesure de plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune dont le montant était fonction des revenus de l'année précédente, la requérante a déposé des déclarations de revenus rectificatives modèle 2042 au titre des années 2010 et 2012 dans lesquelles elle revendiquait désormais la qualité de résidente fiscale de France ; qu'elle a également revendiqué la même qualité dans la déclaration d'impôt sur le revenu qu'elle a souscrite au titre de l'année 2011 ; que l'administration fiscale, qui a émis un avis d'imposition pour l'année 2012, a refusé, en revanche, d'exploiter les déclarations des années 2010 et 2011, déposées respectivement les 30 décembre 2013 et 30 décembre 2014, auprès du service des impôts des particuliers de Cannes-Ville ; que par un courrier en date du 14 mars 2016, Mme N. a demandé au responsable du service des impôts dont il s'agit la prise en compte de ces deux déclarations ; que cette demande a été rejetée par une décision en date du 31 mai 2016 au motif que l'intéressée n'était pas domiciliée fiscalement en France ; que Mme N. a demandé, dans sa requête introductive d'instance, d'enjoindre à l'administration d'émettre, sur la base de ses déclarations d'impôt sur le revenu des années 2010 et 2011, des avis d'imposition ; qu'en égard aux termes de sa requête, elle peut être regardée comme demandant l'annulation de la décision du 31 mai 2016 précitée ; qu'elle a d'ailleurs expressément formulé, dans son mémoire du 14 février 2017, une demande tendant à l'annulation de cette même décision ;



2. Considérant que la déclaration rectificative déposée par Mme N. au titre de l'année 2010 n'a pas pour objet de réduire les bases d'imposition sur lesquelles elle doit être imposée ; qu'elle n'a donc pas la nature d'une réclamation préalable ; que les dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales ne sont pas par suite applicables en l'espèce ; que l'administration ne peut dès lors valablement invoquer les dispositions de l'article R\* 196-1 du livre des procédures fiscales pour soutenir que la demande relative à l'année 2010 aurait été présentée tardivement ; qu'en revanche, le refus opposé par l'administration fiscale à la demande d'exploitation des déclarations des années 2010 et 2011 fait grief à la requérante, qui entendait bénéficier du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune, et peut dès lors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

3. Considérant que le système fiscal français est un système déclaratif ; que le dépôt d'une déclaration d'impôt vaut reconnaissance par le contribuable de sa dette fiscale et constitue d'ailleurs un acte interruptif de prescription, lorsqu'il intervient, comme en l'espèce, tardivement mais avant l'expiration du délai de prescription ; que toutefois, dans la mesure où l'émission d'un avis d'imposition ou d'un avis de non-imposition est susceptible d'ouvrir des droits à son destinataire, un service de l'administration fiscale peut refuser d'exploiter une déclaration fiscale qui lui a été adressée lorsque le souscripteur de celle-ci n'est tenu, envers lui, à aucune obligation déclarative ;

4. Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 170 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années en litige : « *En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices et de ses charges de famille (...)/ lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu* » ; qu'il résulte des dispositions du 1 de l'article 170 du code général des impôts que toute personne imposable en France à l'impôt sur le revenu est soumise à l'obligation déclarative qu'elles prévoient ; qu'aux termes de l'article 170 bis du même code : « *Sont assujetties à la déclaration prévue au 1 de l'article 170, quel que soit le montant de leur revenu : / 1° Les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou une voiture de tourisme destinée exclusivement au transport des personnes ou un yacht ou bateau de plaisance ou un ou plusieurs chevaux de course ; / 2° Les personnes qui emploient un employé de maison ; / 3° Les personnes qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires, en France ou hors de France ; / 4° Les personnes dont la résidence principale présente une valeur locative ayant excédé, au cours de l'année de l'imposition, 150 euros à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 kilomètres de Paris, 114 euros dans les autres localités.* » ; que les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts ;

5. Considérant qu'il résulte de l'examen des déclarations modèle 2042 produites à l'instance, dont l'administration fiscale ne conteste pas l'exactitude s'agissant des revenus qui y sont déclarés, que Mme N. a perçu, au cours des années 2010 et 2011, des revenus de valeurs mobilières de source française au sens du b de l'article 164 B, I du code général des impôts et qu'elle a réalisé, au cours de l'année 2011, une plus-value à l'occasion de la vente, pour un montant de 300 463,68 euros, de 132 parts de fond commun de placement de la banque BNP-Paribas ; que l'imposition de ces revenus ne peut, en l'état du dossier, est imputée à un autre Etat que la France ; que nonobstant la circonstance que la requérante a perçu des pensions de source marocaine et qu'elle disposait, à l'époque des faits, d'une adresse et de comptes bancaires en Espagne, sa domiciliation dans l'un ou l'autre de ces deux Etats ne peut être tenue pour établie ; qu'en effet, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme N. serait résidente fiscale en Espagne

au sens de la législation interne de ce pays ou qu'elle disposerait d'un foyer permanent d'habitation au Maroc ; qu'aucune disposition conventionnelle n'excluait donc l'imposition en France des revenus dont il s'agit ; que Mme N., dont les revenus de source française la rendaient passible de l'impôt sur les revenus, était, en conséquence, tenue à une obligation déclarative en France ;

6. Considérant que les non résidents, qui perçoivent des revenus de source française dont l'imposition est attribuée à la France, sont astreints au dépôt d'une déclaration de revenus auprès du service des impôts des particuliers non résidents visés à l'article 01 de l'annexe IV au code général des impôts ; que, par suite, un service des impôts des particuliers implanté dans un département est fondé à refuser d'exploiter une déclaration d'impôt sur le revenu qui doit être souscrite auprès du service des impôts des particuliers non résidents ; que le service des impôts des particuliers de Cannes-Ville ne pouvait dès lors prendre en charge les déclarations litigieuses que pour autant que la requérante était fiscalement domiciliée en France au cours des années 2010 et 2011 ; qu'il y a donc lieu de rechercher si la requérante entrait dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 B du code général des impôts ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 4 B du code général des impôts : « *1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : / a) Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal / b) Celles qui exercent en France une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire / c) Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques* » ;

8. Considérant que Mme N. était propriétaire, au cours des années 2010 et 2011, de deux résidences situées sur le territoire de la commune de Cannes et à l'adresse desquelles elle a souscrit ses déclarations d'impôt sur le revenu ; que celles-ci ont été cédées, au cours de l'année 2013, pour un prix de 20 500 000 euros ; que l'administration fiscale, qui a procédé au contrôle des déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune déposées par l'intéressée, n'allègue pas que les biens immobiliers possédés hors de France auraient une valeur supérieure à ceux situés en France ; que la requérante a par ailleurs perçu, au cours de l'année 2010, des revenus de capitaux mobiliers de source française qui s'établissaient à la somme de 21 575 euros, alors que les pensions de retraite qu'elle a perçues au Maroc s'élevaient, au vu de la déclaration rectificative litigieuse, à la somme de 1 333 euros et que les gains sur valeurs mobilières réalisés en Espagne se sont établis à la somme de 1 802 euros ; que, pour l'année 2011, les revenus de source française s'établissaient à la somme de 45 930 euros, dont 20 381 euros provenaient de la cession de titres sus-évoquée au paragraphe 5 ; que les revenus de source marocaine s'élevaient, quant à eux, à la somme de 40 289 euros ; que l'intéressée a, en outre, enregistré une perte de 630 euros lors d'une cession de titres espagnols ; qu'il suit de là que Mme N., qui a tiré, au cours des années 2010 et 2011, la majorité de ses revenus de la France et qui possédait, dans ce pays, un patrimoine dont l'administration n'allègue pas qu'il serait moindre que le patrimoine dont elle est propriétaire à l'étranger, doit être regardée comme ayant eu en France le centre de ses intérêts économiques pendant ces deux années ; que l'administration fiscale, qui n'invoque aucun changement de situation, a d'ailleurs admis, pour l'année 2012, que Mme N. était domiciliée en France ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le lieu où elle avait fixé son foyer ou, à défaut de pouvoir le déterminer, ou sur celui où elle avait séjourné à titre principal, la requérante était, au cours des années en litige, résidente fiscale au sens des dispositions de l'article 4 B du code général des impôts ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme N. est fondée à demander l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision du 31 mai 2016 refusant de prendre en charge

les déclarations souscrites les 30 décembre 2013 et 30 décembre 2014 auprès du service des impôts des particuliers de Cannes-Ville ;

Sur les conclusions à fin d'injonctions :

10. Considérant que la présente décision qui fait droit à la demande d'annulation de Mme N. implique nécessairement que l'administration exploite les déclarations souscrites par l'intéressée et émette des avis d'imposition pour les années 2010 et 2011 ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre à l'administration fiscale de procéder à cette exploitation et à l'émission des avis d'imposition en cause ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à payer à Mme N. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 31 mai 2016 refusant de prendre en charge les déclarations des années 2010 et 2011 souscrites par Mme N. respectivement les 30 décembre 2013 et 30 décembre 2014 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration fiscale d'exploiter les déclarations souscrites par Mme N. au titre des années 2010 et 2011 et d'émettre les avis d'imposition correspondants.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros à Mme N. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Renée Navarra et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Lemaitre, président,  
Mme Amslem, premier conseiller,  
M. Hérold, conseiller,  
assistés de Mme Labeau, greffier.

Lu en audience publique le 27 juillet 2017.

Le rapporteur

Le président

signé

signé

R. AMSLEM

D. LEMAITRE

Le greffier

signé

V. LABEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier

Audience du 22 juin 2017  
Requête n° 1603249  
Mme N.

**Conclusions de Didier Fay  
Rapporteur public**

Au cours de l'année 2013, Mme N. a fait l'objet d'un contrôle relatif à l'impôt sur la fortune alors qu'elle n'était pas fiscalement domiciliée en France.

Par courrier en date du 24 décembre 2014, la requérante a adressé à l'administration fiscale des déclarations de revenus au titre des années 2010 et 2012 ainsi que la déclaration initiale de l'année 2011 par lesquelles elle déclarait sa qualité de résident fiscal français.

Seule l'année 2012 ayant été rectifiée, l'administration considérant que les deux années précédentes étaient prescrites, par courrier en date du 11 mars 2016, la requérante a demandé la prise en compte des déclarations au titre de ces deux années au motif que, contrairement à ce que soutenait l'administration, elles n'étaient pas prescrites.

Par décision en date du 31 mai 2016, l'administration a rejeté cette réclamation au motif que Mme N. ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 4 B du CGI pour demander la prise en compte de ses déclarations sur le revenu des années 2010 et 2011.

Autrement dit, au vu des éléments en possession de l'administration, la requérante ne pouvait se prévaloir de la qualité de résident fiscal français pour ces deux années.

^

Vous allez avoir à trancher un litige original qui, à notre connaissance, n'a donné lieu à aucune jurisprudence.

À titre principal, si nous avons bien compris sa formulation, l'administration considère que les déclarations déposées au titre des revenus des années 2010 et 2011 n'ont pas pour effet d'entraîner une contestation de l'IR au regard des dispositions de l'article R. 190-1 du LPF et que, si Mme N. pouvait introduire un recours pour excès de pouvoir avant l'expiration du délai de recours de deux mois, dans la présente instance, la requérante ne demande pas l'annulation de la décision en date du 31 mai 2016.

L'administration doit être regardée comme concluant que la décision dont il s'agit est devenue définitive.

Toutefois, par sa formulation, la requête de Mme N. est clairement un recours en excès de pouvoir dirigé contre la décision du 31 mai 2016 dès lors qu'elle demande à votre Tribunal de trancher la question de savoir si elle est fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 4 B du CGI.

Au demeurant, dans son mémoire en réplique enregistré le 14 février 2017, la requérante demande expressément l'annulation de la décision de rejet du 31 mai 2016

Dès lors que le refus opposé par l'administration d'exploiter les déclarations en litige fait grief à la requérante qui entendait bénéficier du plafonnement de l'impôt sur la fortune instauré par l'article 885 V bis du CGI abrogé au 31 juillet 2011, cette dernière est fondée à introduire un recours en excès de pouvoir à l'encontre de la décision du 31 mai 2016 – ce qui d'ailleurs n'est pas contesté par l'administration.

Enregistrée le 26 juillet 2016, dans le délai de recours contentieux, la requête n'est pas tardive et la décision du 31 mai 2016 n'est pas définitive.

L'administration a donc refusé d'exploiter les déclarations déposées par Mme N., ce qu'elle était parfaitement en droit de faire, en considérant que la requérante n'était tenue pas tenue à l'obligation déclarative de l'article 170 du CGI.

Le Conseil d'État (29 juin 2011, Prufrock, n° 317 426, R.) a considéré qu'il résulte des dispositions du 1. de l'article 170 du CGI que toute personne imposable en France à l'IR, notamment en vertu de l'article 164 C du même code, est soumise à l'obligation déclarative qu'elles prévoient et que les dispositions de l'article 170 bis du CGI ne sont applicables qu'aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du même code.

Les dispositions de l'article 164 C du CGI qui ont été abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2016 étaient applicables au cours de la période en litige.

Il résulte de l'instruction que si Mme N. percevait une pension de source marocaine d'un montant très modique ainsi qu'une adresse et des comptes bancaires en Espagne, sa domiciliation dans l'un de ces États n'est ni établie ni même alléguée par l'administration.

En revanche, la requérante a perçu des revenus de valeurs mobilières de sources française au cours des années 2010 et 2011 et elle a réalisé en 2011 une plus-value de 300 463,68 euros à l'occasion du rachat de parts d'un fond commun de placement.

Ces revenus, en l'absence de dispositions conventionnelles contraire, étaient imposables en France et Mme N. était tenu de les y déclarer.

Reste à déterminer si la requérante rentrait dans les prévisions de l'article 4 B du CGI sans quoi la déclaration de revenus aurait été à adresser au service des impôts des particuliers non-résidents et le SIP de Cannes-Ville aurait été fondé à ne pas le prendre en charge.

Rappelons qu'aux termes des dispositions du c. de l'article 4 B du CGI, sont notamment considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques et qu'en application des dispositions du 3. de l'article 170 bis du même code, les personnes qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires, en France, sont soumis à l'obligation de déclarer leurs revenus, les dispositions de l'article 164 C du CGI prévoyant, quant à elles, que les personnes qui n'avaient pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposaient d'une ou plusieurs habitations, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, étaient assujetties à l'IR.

Au cours de la période en litige, Mme N. était propriétaire de deux biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Cannes.

Elle était donc assujettie à l'IR.

En 2013, la requérante a vendu ces biens pour un prix de 20 500 000 euros.

Il s'agit donc de biens d'une valeur conséquente et rien dans le dossier ne permet de conclure que Mme N. aurait été propriétaire de biens situés hors de France d'une valeur cumulée supérieure.

En outre, les revenus de capitaux mobiliers perçus par la requérante au cours de l'année 2010 sont de dix à vingt fois supérieurs au montant de la pension de source marocaine ou les gains sur valeurs mobilières réalisés en Espagne.

Pour cette année 2010, les revenus de sources françaises ont donc été, en l'état du dossier, sensiblement supérieurs à ceux provenant de sources étrangères. Pour l'année 2011, les revenus de sources marocaines sont plus conséquents et celles de sources espagnoles négatives à la suite d'une perte sur cession de titres. Il reste que les revenus de source française sont les plus importants. Par suite, au cours de la période en litige, le centre des intérêts économiques de Mme NAVARRA se situait clairement en France.

Rappelons que pour l'année 2012, l'administration a admis la domiciliation française de la requérante alors même qu'il n'est ni établi ni même allégué de changement dans sa situation.

Ainsi, en l'état des informations en notre possession, nonobstant le lieu où elle avait fixé son foyer ou dans lequel elle avait séjourné à titre principal, Mme NAVARRA était résidente fiscale en France au sens des dispositions de l'article 4 B du CGI durant les années 2010 et 2011.

PCMNC à ce que vous annuliez pour excès de pouvoir la décision en date du 31 mai 2016 et à ce que vous enjoignez à l'administration fiscale d'exploiter les déclarations souscrites par Mme NAVARRA au titre des années 2010 et 2011 et d'émettre les avis d'imposition correspondants.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N<sup>os</sup> 1400934, 1400954

---

SOCIETE C.

---

M. Silvestre-Toussaint  
Rapporteur

---

M. Taormina  
Rapporteur public

---

Audience du 30 mai 2017  
Lecture du 27 juin 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nice,  
(5<sup>ème</sup> chambre),

1<sup>o</sup>) Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 27 février 2014 et 12 mai 2017 sous le n<sup>o</sup> 1400934, la société anonyme (SA) C., prise en la personne de ses représentants légaux, représentée par Maître Frêche, avocat, demande au Tribunal :

- de la décharger de l'obligation de payer la somme de 94.656,24 euros mise à sa charge par le titre de recettes n<sup>o</sup> 122 émis à son encontre par le maire de Cannes le 23 janvier 2014 en contrepartie de l'occupation du domaine public du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2012 ;
- d'annuler le titre de recettes susmentionné ;
- et de mettre à la charge de la commune de Cannes une somme de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient :

• à titre principal :

- que le titre de recettes litigieux n'a pas été émis par une personne compétente pour ce faire ;
- que le titre de recettes litigieux a méconnu les obligations de forme prévues au second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- que le bien-fondé du titre de recettes litigieux n'est pas établi, dès lors, premièrement,

- qu'elle ne tire aucun avantage significatif des parois moulées de l'hôtel Noga Hilton, lesquelles sont indissociables du gros œuvre et ne sauraient ainsi constituer une occupation du domaine public de la commune, deuxièmement, que la créance objet dudit titre est contraire aux dispositions de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'elle n'a nullement été prévue dans la convention de délégation de service public du 4 avril 2003 conclue avec la commune de Cannes pour l'aménagement et l'exploitation d'un troisième casino dans cette ville, troisièmement, qu'en tout état de cause seul le propriétaire des bâtiments en cause, à savoir la société Jesta Fontainebleau, anciennement société Noga Hotels Cannes, pourrait être redevable de la somme demandée ;
- que la commune de Cannes a commis une faute en autorisant la mise à bail des bâtiments empiétant sur le domaine public et en y autorisant des travaux de caractère privé ;
- à titre subsidiaire :
  - que le titre de recettes litigieux est erroné dans son montant, dès lors que ce dernier résulte d'une erreur dans le choix même des bases de calcul ainsi que d'erreurs de calcul proprement dites ;
  - que le montant du titre de recettes litigieux porte atteinte à l'équilibre financier de la convention de délégation de service public du 4 avril 2003 conclue avec la commune de Cannes ;

Par des mémoires en défense et des pièces produites, enregistrés les 9 décembre 2015, 16 mars 2017 et 24 mai 2017, la commune de Cannes, représentée par Maître Orlandini, avocat, conclut principalement au rejet de la requête, subsidiairement à ce que le montant du titre de recettes litigieux soit ramené à ce que de droit, et à ce qu'une somme de 2.500 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient :

- que les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur du titre de recettes litigieux et de la méconnaissance du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 manquent en fait et ne sont pas fondés ;
- que le moyen tiré de l'absence de bien-fondé du titre de recettes litigieux n'est pas fondé, dès lors :
  - premièrement : que la circonstance que la société requérante ne tirerait aucun avantage significatif des parois moulées de l'hôtel Noga Hilton, lesquelles sont indissociables du gros œuvre et ne sauraient ainsi constituer une occupation du domaine public de la commune, est sans incidence, dès lors que cette notion d'avantage significatif procuré par une occupation du domaine public n'a pas d'existence légale ;
  - deuxièmement, que la méconnaissance des dispositions de l'article L 1411-2 du code général des collectivités territoriales est inopérante en l'espèce, dès lors que le titre de recettes litigieux n'est nullement fondé sur l'application de la convention de délégation de service public du 4 avril 2003 conclue par la commune de Cannes avec la société requérante pour l'aménagement et l'exploitation d'un troisième casino dans la ville ;



- troisièmement, que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que seul le propriétaire des bâtiments empiétant sur le domaine public pourrait être redevable d'une redevance pour occupation du domaine public, le locataire pouvant, en effet, y être assujéti ;
- quatrièmement, qu'elle n'a jamais induit en erreur la société requérante quant à l'occupation irrégulière de son domaine public et qu'elle n'a, dès lors, commis aucune faute ;
- que le moyen tiré du caractère erroné du montant du titre de recettes litigieux, dès lors, d'une part, que ledit montant résulterait d'une erreur dans le choix même des bases de calcul ainsi que d'erreurs de calcul proprement dites et, d'autre part, qu'il porterait atteinte à l'équilibre financier de la convention de délégation de service public du 4 avril 2003, n'est pas davantage fondé ;
- enfin, et subsidiairement, si le tribunal de céans devait écarter, pour le calcul du montant du titre de recettes litigieux et afin de réduire ledit montant, toute référence au loyer commercial réglé par la société requérante à son bailleur, il y aura alors lieu de retenir l'enrichissement sans cause de la société requérante résultant de l'occupation sans frais du domaine public de la commune ;

2°) Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 27 février 2014 et 12 mai 2017 sous le n° 1400954, la société anonyme (SA) C. prise en la personne de ses représentants légaux, représentée par Maître Frêche, avocat, demande au Tribunal :

- de la décharger de l'obligation de payer la somme de 94.656,24 euros mise à sa charge par le titre de recettes n° 123 émis à son encontre par le maire de Cannes le 23 janvier 2014 en contrepartie de l'occupation du domaine public du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2013 ;
- d'annuler le titre de recettes susmentionné ;
- et de mettre à la charge de la commune de Cannes une somme de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient :

- à titre principal :
  - que le titre de recettes litigieux n'a pas été émis par une personne compétente pour ce faire ;
  - que le titre de recettes litigieux a méconnu les obligations de forme prévues au second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
  - que le bien-fondé du titre de recettes litigieux n'est pas établi, dès lors, premièrement, qu'elle ne tire aucun avantage significatif des parois moulées de l'hôtel Noga Hilton, lesquelles sont indissociables du gros œuvre et ne sauraient ainsi constituer une occupation du domaine public de la commune, deuxièmement, que la créance objet dudit titre est contraire aux dispositions de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'elle n'a nullement été prévue dans la convention de délégation de service public du 4 avril 2003 conclue avec la commune de Cannes pour l'aménagement et l'exploitation d'un troisième casino dans cette ville, troisièmement, qu'en tout état de cause seul le propriétaire

des bâtiments en cause, à savoir la société Jesta Fontainebleau, anciennement société Noga Hotels Cannes, pourrait être redevable de la somme demandée ;

- que la commune de Cannes a commis une faute en autorisant la mise à bail des bâtiments empiétant sur le domaine public et en y autorisant des travaux de caractère privé ;
- à titre subsidiaire :
  - - que le titre de recettes litigieux est erroné dans son montant, dès lors que ce dernier résulte d'une erreur dans le choix même des bases de calcul ainsi que d'erreurs de calcul proprement dites ;
  - - que le montant du titre de recettes litigieux porte atteinte à l'équilibre financier de la convention de délégation de service public du 4 avril 2003 conclue avec la commune de Cannes ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 mai et 24 mai 2017, la commune de Cannes, représentée par Maître Orlandini, avocat, conclut principalement au rejet de la requête, subsidiairement à ce que le montant du titre de recettes litigieux soit ramené à ce que de droit, et à ce qu'une somme de 2.500 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient :

- que les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur du titre de recettes litigieux et de la méconnaissance du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 manquent en fait et ne sont pas fondés ;
- que le moyen tiré de l'absence de bien-fondé du titre de recettes litigieux n'est pas fondé, dès lors :
  - premièrement : que la circonstance que la société requérante ne tirerait aucun avantage significatif des parois moulées de l'hôtel Noga Hilton, lesquelles sont indissociables du gros œuvre et ne sauraient ainsi constituer une occupation du domaine public de la commune, est sans incidence, dès lors que cette notion d'avantage significatif procuré par une occupation du domaine public n'a pas d'existence légale ;
  - deuxièmement, que la méconnaissance des dispositions de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales est inopérante en l'espèce, dès lors que le titre de recettes litigieux n'est nullement fondé sur l'application de la convention de délégation de service public du 4 avril 2003 conclue par la commune de Cannes avec la société requérante pour l'aménagement et l'exploitation d'un troisième casino dans la ville ;
  - troisièmement, que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que seul le propriétaire des bâtiments empiétant sur le domaine public pourrait être redevable d'une redevance pour occupation du domaine public, le locataire pouvant en effet y être assujetti ;
  - quatrièmement, qu'elle n'a jamais induit en erreur la société requérante quant à l'occupation irrégulière de son domaine public et qu'elle n'a dès lors commis aucune faute ;

- que le moyen tiré du caractère erroné du montant du titre de recettes litigieux, dès lors, d'une part, que ledit montant résulterait d'une erreur dans le choix même des bases de calcul ainsi que d'erreurs de calcul proprement dites et, d'autre part, qu'il porterait atteinte à l'équilibre financier de la convention de délégation de service public du 4 avril 2003, n'est pas davantage fondé ;
- enfin, et subsidiairement, si le tribunal de céans devait écarter, pour le calcul du montant du titre de recettes litigieux et afin de réduire ledit montant, toute référence au loyer commercial réglé par la société requérante à son bailleur, il y aura alors lieu de retenir l'enrichissement sans cause de la société requérante résultant de l'occupation sans frais du domaine public de la commune ;

Vu :

- les autres pièces des dossiers ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, désormais codifiée au code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mai 2017 :

- le rapport de M. Silvestre-Toussaint, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public ;
- et les observations de Me de Moustier, pour la société requérante, et de Me Geay, substituant Me Orlandini, pour la commune de Cannes ;

Vu les notes en délibéré enregistrées le 1er juin 2017 dans les affaires nos 1400934 et 1400959 présentées pour la Société C. ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Les requêtes susvisées n<sup>os</sup> 1400934 et 1400954, présentées pour la Société C. d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statuer par un seul jugement.

2. Par une convention en date du 4 avril 2003, la commune de Cannes a concédé à la société F., aux droits de laquelle vient la Société C., l'exploitation, pour une durée de 18 ans, d'un casino situé dans l'ensemble immobilier alors dénommé complexe Noga Hotels Cannes, sis 50 boulevard de la Croisette à Cannes, dont la société Noga Hotels Cannes, devenue société Jesta Fontainebleau, est le propriétaire. Par une convention en date du 24 septembre 2003, la société Noga Hotels Cannes a donné à bail à la Société C. les locaux du casino en cause, d'une surface totale de 2 797,22 m<sup>2</sup>, situés au rez-de-chaussée inférieur, au rez-de-chaussée, et au cinquième sous-sol de l'immeuble. La commune de Cannes a émis le 23 janvier 2014 à l'encontre de la Société C. les titres de recettes n° 122 et n° 123, d'un montant de 94.656,24 euros chacun, au titre de l'occupation sans titre du domaine public par ladite société pour les périodes respectives du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2012, et du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2013. Par les requêtes susmentionnées nos 1400934 et 1400954, la Société C. demande au Tribunal d'annuler les titres de recettes n° 122 et n° 123 susmentionnés et de la décharger de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par ces titres.

### **Sur les conclusions aux fins d'annulation des titres de recette litigieux :**

3. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « (...) 4° *Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais. / En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours. / Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation (...)* ». En l'espèce, il résulte de l'instruction que le bordereau des titres de recettes litigieux a été signé par M. Marc Artuso, adjoint au maire de Cannes, mentions figurant sur ces titres de recettes contestés, et que ce dernier a reçu délégation du maire de Cannes, par arrêté du 25 mars 2008 transmis en sous-préfecture le jour même et régulièrement affiché en mairie, à l'effet de signer tout acte relatif à la gestion financière, et notamment aux relations financières avec les casinos. En outre, les titres de recettes litigieux mentionnent également les voies et délais de recours. Par suite, les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur des titres de recettes litigieux et de la méconnaissance des obligations de forme prévues au second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 susvisée alors applicable manquent en fait et doivent être écartés.

4. En deuxième lieu, et en ce qui concerne le bien-fondé des titres de recettes litigieux, il résulte des dispositions, alors applicables, de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques que : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. / Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement : / 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ; / 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même. / En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ». Sans préjudice de la répression éventuelle des contraventions de grande voirie, le gestionnaire d'une dépendance du domaine public est fondé à réclamer à un occupant sans titre, à raison de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. Lorsque l'occupation du domaine public procède de la construction sans autorisation d'un bâtiment sur le domaine public et que ce bâtiment est lui-même occupé par une personne autre que celle qui l'a édifié ou qui a acquis les droits du constructeur, le gestionnaire du domaine public est fondé à poursuivre l'indemnisation du préjudice résultant de l'occupation irrégulière auprès des occupants sans titre, mettant ainsi l'indemnisation soit à la charge exclusive de la personne ayant construit le bâtiment ou ayant acquis les droits du constructeur, soit à la charge exclusive de la personne qui l'occupe, soit à la charge de l'une et de l'autre en fonction des avantages respectifs qu'elles en ont retirés. En l'espèce, la société requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que seul le propriétaire des bâtiments comportant une occupation sans titre du domaine public, à savoir la société Jesta Fontainebleau, anciennement société Noga Hotels Cannes, pourrait être redevable des sommes réclamées par la commune de Cannes en raison de cette occupation. La circonstance que la société requérante ne tirerait aucun avantage significatif des parois moulées de l'hôtel Noga Hilton, lesquelles sont indissociables du gros œuvre de

l'immeuble, est sans incidence sur la réalité de l'occupation sans titre, pour une surface de 168m<sup>2</sup>, du tréfonds du domaine public de la commune. Le moyen également soulevé par la société requérante et tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales, relatives aux conventions de délégation de service public, est inopérant en l'espèce, dès lors que les titres de recettes litigieux ne sont nullement fondés sur l'application de la convention de concession conclue par la commune de Cannes avec la société requérante pour l'aménagement et l'exploitation d'un casino mais sur l'occupation sans titre par la société du domaine public communal. Enfin, le moyen soulevé par la société requérante fondé sur la faute commise par la commune de Cannes est inopérant, le présent contentieux ayant trait à la légalité de titres de recettes.

5. En troisième lieu, et en ce qui concerne le montant des titres de recettes litigieux, la société requérante ne peut, d'une part, utilement soutenir que ce montant serait de nature à rompre l'équilibre financier de la concession du casino dont elle est titulaire, dès lors que, ainsi qu'il vient d'être dit, les titres de recettes litigieux ne sont nullement fondés sur l'application de la convention de concession conclue par la commune de Cannes avec la société requérante pour l'aménagement et l'exploitation du casino mais sur l'occupation sans titre par la société du domaine public communal. D'autre part, la société requérante, qui entend contester les bases de calcul retenues afin de déterminer le montant des titres de recettes litigieux, n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'elles seraient erronées, dès lors que la commune défenderesse soutient sans être sérieusement contestée que ledit montant a été déterminé en fonction du loyer commercial réglé par la société requérante, appliqué au prorata des surfaces du domaine public communal occupées irrégulièrement. Ainsi qu'il a été dit précédemment, la circonstance que la société requérante ne tirerait aucun avantage significatif desdites surfaces est sans incidence sur la réalité de l'occupation sans titre du domaine public communal.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation des titres de recettes litigieux et la décharge de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par ces titres.

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Cannes, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche il y a lieu de mettre à la charge de cette société une somme globale de 2.000 euros au titre des frais exposés par la commune de Cannes et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes susvisées n<sup>os</sup> 1400934 et 1400954 de la Société C. sont rejetées.

Article 2 : La Société C. versera à la commune de Cannes une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société C. et à la commune de Cannes.

Copie en sera adressée au receveur percepteur municipal de Cannes.

Délibéré après l'audience du 30 mai 2017, à laquelle siégeaient :

M. Parisot, président,

M. Pascal, premier conseiller,

M. Silvestre-Toussaint, premier conseiller-rapporteur,

Assistés de Mme Genovese, greffière.

Lu en audience publique le 27 juin 2017

Le premier conseiller-rapporteur,

signé

F. SILVESTRE-TOUSSAINT

Le président,

signé

B. PARISOT

La greffière,

signé

S. GENOVESE

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier en Chef,  
Ou par délégation le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N°1702808

---

SAS LEOSPHERE

---

M. Marc Herold  
Juge des référés

---

Ordonnance du 4 août 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 juillet 2017 et le 1<sup>er</sup> août 2017, la société par actions simplifiée (SAS) Leosphere, représentée par la SELARL Cabinet Cabanes – Cabanes Neveu Associés, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché public engagée par Météo-France pour la fourniture d'une capacité d'observation du vent par Lidar Doppler scannant à longue portée pour l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

2°) de mettre à la charge de Météo-France une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Météo-France a méconnu l'article 36 du code des marchés publics, en recourant irrégulièrement à la procédure de dialogue compétitif ; un tel manquement a nécessairement été susceptible de la léser ;

- les critères retenus sont insuffisamment précis, en violation de l'article 53 du code des marchés publics ; les sous-critères constituaient en réalité des critères susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres ;

- Météo-France a dénaturé son offre en estimant que la portée était inférieure à dix kilomètres et qu'il y avait un risque sur le maintien en conditions opérationnelles ;

- s'agissant du critère « architecture », aucune présentation de liens contractuels n'était exigée dans le dossier de la consultation et ne saurait légalement l'être ; il en est de même de l'absence de redondance matérielle au niveau du système de secours électrique et du stockage de données ; aucune exigence relative à la fiabilité du laser n'était indiquée dans le dossier de la consultation ;

- il ne pouvait être exigé de la société d'avoir contractualisé avec un fournisseur avant même l'attribution du marché ;

- l'élément d'appréciation « recul sur l'utilisation du matériel proposé » est discriminatoire, sans justification technique objective ;
- Météo-France ne pouvait fonder son examen de l'offre sur la collecte unilatérale de données lors d'une visite et non sur la teneur de l'offre de la société ; ainsi, Météo-France a méconnu les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2017, l'établissement public administratif Météo-France, représenté par la SELARL Cornet-Vincent-Segurel, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société Leosphere au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- les conditions de recours au dialogue compétitif étaient réunies ; à supposer même que le recours au dialogue compétitif ait été irrégulier, cela n'aurait pas été de nature à léser la société requérante ;
- la société Leosphere ne justifiant pas d'un intérêt à agir, sa requête est irrecevable ;
- les critères de jugement des offres figurant dans le règlement de la consultation étaient suffisamment précis ;
- l'offre de la société Leosphere n'a pas été dénaturée ; ainsi, c'est régulièrement que Météo-France a pu attribuer une note inférieure à la société Leosphere s'agissant des critères performance du système et architecture matérielle et logicielle.

La requête a été communiquée à la société Mitsubishi Electric Europe, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Herold, conseiller, en application du premier alinéa de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référés précontractuels.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 août 2017 :

- le rapport de M. Herold, juge des référés ;
- les observations de Me Neveu, représentant la société Leosphere ;
- et les observations de Me Rojano, représentant Météo-France.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.



Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 3 février 2016, Météo-France a lancé une procédure de dialogue compétitif pour l'attribution d'un marché tendant à la fourniture d'une capacité d'observation du vent par Lidar Doppler scannant à longue portée pour l'aéroport de Nice Côte d'Azur. A l'issue de la procédure, l'offre de la société Mitsubishi Electric Europe a été retenue. La société Leosphere demande au juge des référés d'annuler la procédure de passation dudit marché.

**Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :**

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet (...) la délégation d'un service public (...). Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* ». Aux termes du I de l'article L. 551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* ». Aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat ou à entrer au capital de la société d'économie mixte à opération unique et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)* ».

3. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

4. Il résulte de l'instruction que la société Leosphere a présenté une offre en vue de l'attribution du marché en litige. Par suite, la société requérante a un intérêt à conclure le contrat, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle n'aurait pas été lésée par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'elle invoque. Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par Météo-France en défense et tirée du défaut d'intérêt à agir de la société requérante ne peut qu'être écartée.

5. Aux termes de l'article 36 du code des marchés publics : « *La procédure de dialogue compétitif est une procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre. / Le recours à la procédure de dialogue compétitif*

*est possible lorsqu'un marché public est considéré comme complexe, c'est-à-dire lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie : / 1° Le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ; / 2° Le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet ».*

6. Météo-France a lancé la procédure de passation du marché en litige en vue de la fourniture d'une capacité d'observation du vent par Lidar Doppler scannant à longue portée, en raison du risque spécifique à l'aéroport de Nice Côte d'Azur de cisaillements de vent lors de l'approche finale des aéronefs, soit à une distance située entre dix et quinze kilomètres. Si Météo-France fait valoir que le marché est d'une complexité technique particulière, qu'il nécessite le développement d'une solution innovante et qu'il existe une incertitude sur la possibilité d'atteindre les performances exigées, il résulte toutefois de l'instruction que Météo-France a mené des études et recherches, puis a mené une expérimentation en 2011 et a lancé une procédure de passation d'un marché en 2012, qui s'est révélée infructueuse, et que ces expériences ont permis d'éliminer certaines solutions techniques et lui ont permis d'identifier que la technologie dite de « Lidar Doppler scannant » était la plus appropriée à son besoin. Il n'est, par ailleurs, pas établi par Météo-France que les sociétés présentes sur le marché auraient dû recourir au développement spécifique de techniques innovantes pour l'aéroport de Nice, alors qu'il résulte notamment de l'instruction que le produit proposé par la société Leosphere était un produit figurant dans son catalogue et que Météo-France ne contredit pas l'allégation selon laquelle le modèle fourni par l'attributaire du marché existe déjà. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que les contraintes relatives à l'installation dans une enceinte et à l'architecture logicielle auraient présenté une particulière complexité et que Météo-France n'aurait pas été en mesure d'identifier les moyens techniques permettant d'y répondre, alors notamment que le marché ne nécessite pas le développement d'un logiciel spécifique mais seulement sa compatibilité avec celui utilisé par Météo-France. Ainsi, si les exigences en matière de performance recherchées par le pouvoir adjudicateur compte tenu des spécificités de l'aéroport de Nice Côte d'Azur sont élevées, la seule invocation de la complexité des procédés techniques à mettre en œuvre ne peut suffire à justifier légalement le recours au dialogue compétitif, en l'absence de circonstances particulières de nature à établir qu'il était impossible à Météo-France, eu égard notamment aux ressources techniques et humaines dont dispose cet établissement, de définir, seul et à l'avance, les moyens techniques propres à satisfaire ses besoins.

7. Météo-France fait valoir que le recours au dialogue compétitif était également justifié par l'impossibilité dans laquelle l'établissement se trouvait d'établir le montage financier et juridique du projet. Il n'apparaît toutefois pas en l'espèce que le seul choix entre un achat de l'appareil, une location de l'appareil avec option d'achat ou l'achat de données constituerait un montage financier ou juridique complexe que Météo-France n'aurait pas été objectivement en mesure d'établir, alors que l'établissement avait notamment mené une étude de marché au cours de l'année 2015. Par suite, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que Météo-France aurait été dans l'impossibilité de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet. Ainsi, le marché ne remplit pas la condition de complexité prévue par les dispositions précitées de l'article 36 du code des marchés publics pour qu'il soit légalement possible de recourir au dialogue compétitif.

8. Il résulte de l'instruction qu'en ayant recours à la procédure de dialogue compétitif, alors que les conditions de recours à cette procédure n'étaient pas remplies, Météo-France a pu procéder à un dialogue avec les candidats, qui ont ainsi pu modifier leurs offres, et qu'il n'aurait pu recourir à de telles facultés en procédant à un appel d'offres. Par suite, le manquement en

cause, eu égard à sa portée, et quand bien même la société requérante a participé à la procédure jusqu'à son terme, est susceptible d'avoir lésé la société Leosphere.

9. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler l'ensemble de la procédure de passation du marché en cause.

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Leosphere, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Météo-France demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Météo-France une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Leosphere et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation du marché public engagée par Météo-France pour la fourniture d'une capacité d'observation du vent par Lidar Doppler scannant à longue portée pour l'aéroport de Nice Côte d'Azur est annulée.

Article 2 : Météo-France versera à la société Leosphere une somme de 1 500 euros (mille cinq cents) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de Météo-France présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Leosphere, à Météo-France et à la société Mitsubishi Electric Europe.

Fait à Nice, le 4 août 2017.

Le juge des référés,

signé

M. HEROLD

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N°1504175

---

SOCIÉTÉ GILEAD SCIENCES

---

M. Marc Herold  
Rapporteur

---

M. Jean-Pierre Louvet  
Rapporteur public

---

Audience du 16 juin 2017  
Lecture du 7 juillet 2017

---

39-08-01-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nice

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 octobre 2015, le 23 décembre 2015, le 4 octobre 2016 et le 1<sup>er</sup> juin 2017, la société par actions simplifiée (SAS) Gilead Sciences, représentée par Me Pichon, demande au tribunal :

1°) d'annuler les lots n° 1 et n° 4 du marché conclu le 17 juillet 2015 entre le centre hospitalier universitaire de Nice et la société Abbvie relatif à la fourniture de spécialités pharmaceutiques dans le cadre du traitement de l'hépatite C ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Nice une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les motifs détaillés d'attribution des notes et les éléments d'appréciation des offres ne lui ont jamais été communiqués, en méconnaissance de l'article 80 du code des marchés publics ; le centre hospitalier n'a pas davantage communiqué les notes obtenues par sous-critère par la société attributaire, en méconnaissance de l'article 83 du même code ;
- les critères retenus par le pouvoir adjudicateur sont entachés d'erreur de droit ; la définition du critère économique retenue méconnaît l'égalité de traitement entre candidats et n'est pas pertinent ; la durée retenue pour l'évaluation du prix avantage indûment la société Abbvie ;

- l'appréciation portée sur les offres est entachée d'une erreur manifeste ; s'agissant du lot n° 1, l'offre de la société ABBVIE proposait une offre dont le schéma thérapeutique n'était pas recommandé ; il en est de même pour les patients souffrant d'une insuffisance hépatique ; ainsi, c'est à tort que le centre hospitalier a attribué une note technique supérieure à la société ABBVIE ;

- l'offre de l'attributaire méconnaît l'article 13 du règlement de la consultation et l'article 8-2 du cahier des clauses techniques particulières ;

- pour le lot n° 1, l'offre de la société ABBVIE était irrégulière ; l'offre d'ABBVIE répondait de façon incomplète aux besoins des patients du lot n° 1 ; pour le lot n° 4, l'offre de l'attributaire aurait dû être rejetée comme irrégulière ;

- l'allotissement mis en œuvre par le centre hospitalier était inapproprié, dès lors qu'il méconnaissait les autorisations de mise sur le marché, les avis de la transparence et les recommandations AFEF et qu'il ne correspondait pas à des catégories homogènes de patients.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 mars 2016 et le 29 novembre 2016, le centre hospitalier universitaire de Nice, représenté par Me Martin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 200 euros soit mise à la charge de la société Gilead Sciences au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la société requérante a été suffisamment informée des motifs de rejet de son offre ; en tout état de cause, un tel moyen est inopérant ;

- les lots n° 1 et n° 4 ont été attribués selon des schémas thérapeutiques conformes aux recommandations de l'AFEF ; les lots n° 1 et n° 4 pouvaient être légalement attribués à la société Abbvie ;

- l'appréciation des offres n'est pas entachée d'une erreur manifeste ; l'offre de la société Abbvie était très supérieure s'agissant du critère économique ;

- c'est à bon droit que la durée de traitement pour évaluer le critère économique a été fixée à douze semaines.

Par des mémoires, enregistrés le 26 octobre 2016 et le 28 octobre 2016, la société par actions simplifiée (SAS) ABBVIE, représentée par le cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société Gilead Sciences au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le moyen relatif à l'absence de communication des motifs détaillés du rejet de l'offre manque en fait et est en outre irrecevable et inopérant ;

- ses offres concernant les lots n° 1 et n° 4 sont en conformité avec la réglementation et avec les recommandations de l'AFEF ;

- le pouvoir adjudicateur n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation en lui attribuant les lots n° 1 et n° 4 ;

- le pouvoir adjudicateur a pu légalement retenir une durée de traitement de douze semaines pour évaluer le critère du prix, sans rupture d'égalité entre les candidats ;

- la société Gilead Sciences ne peut remettre en cause l'allotissement à l'occasion d'un recours « Tarn-et-Garonne ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 juin 2017 :

- le rapport de M. Herold, rapporteur,
- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public,
- et les observations de Me Pichon, représentant la société Gilead Sciences, de Me Martin, représentant le centre hospitalier universitaire de Nice, et de Me Jeneste, représentant la société Abbvie.

Considérant ce qui suit :

1. Le centre hospitalier universitaire de Nice a attribué, à l'issue d'un appel d'offres ouvert, à la société Abbvie les lots n° 1 et n° 4 d'un marché à bons de commande ayant pour objet la fourniture de spécialités pharmaceutiques dans le cadre du traitement de l'hépatite C. Ce marché a été conclu le 17 juillet 2015. La société Gilead Sciences conteste la validité du contrat et en demande au tribunal l'annulation.

#### **Sur la validité du contrat :**

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

3. En premier lieu, aux termes du 1° du I de l'article 80 du code des marchés publics :  
*« Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une*

*candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. / Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature (...) ». Aux termes de l'article 83 du même code : « Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin. / Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 35 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur est en outre tenu de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre ».*

4. Ces dispositions ne peuvent être utilement invoquées par la société requérante dès lors qu'elles n'ont pas directement trait à la procédure de passation mais aux modalités d'information des candidats à l'issue de cette procédure et qu'ainsi, la méconnaissance des articles 80 et 83 du code des marchés publics ne saurait être regardée comme étant en rapport direct avec l'éviction de la société requérante. Il suit de là que le moyen doit être écarté comme inopérant.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article 10 du code des marchés publics : « Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots (...) ».

6. Il ressort du règlement de la consultation que le centre hospitalier universitaire de Nice a défini cinq lots séparés pour la fourniture de spécialités pharmaceutiques dans le cadre du traitement de l'hépatite C, que le lot n° 1 concernait le traitement de patients de génotype 1, cirrhotiques ou non, naïfs ou en échec de bithérapie de première génération, que le lot n° 2 était relatif aux patients coinfectés par le virus de l'immunodéficience humaine et/ou transplantés et/ou polymédiqués, présentant une atteinte sévère, que le lot n° 3 concernait le traitement de patients de génotype 3, que le lot n° 4 était relatif aux patients de génotype 4 et que le lot n° 5 concernait la fourniture de ribavirine. Ainsi, le centre hospitalier universitaire s'est principalement fondé sur le génotype du virus et dans une moindre mesure sur la gravité de l'atteinte pour les patients coinfectés ou polymédiqués, ou transplantés. Par suite, il ne résulte pas de l'instruction que la division du marché en cinq lots, compte tenu de la nature des prestations et de l'objet du marché, soit entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

7. En troisième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que le centre hospitalier universitaire de Nice n'aurait pas procédé à l'analyse et à la comparaison des offres des candidats.

8. En quatrième lieu, en vertu du règlement de la consultation la note attribuée au critère économique est calculée à partir du coût de la cure pour une durée de douze semaines, sans tenir compte du coût de la ribavirine potentiellement associée.

9. La société Gilead Sciences soutient que ce mode de calcul, basé non sur le coût réel du traitement, mais sur son coût sur une période fixe est entaché d'erreur de droit et entraîne une rupture d'égalité entre les candidats. Si un tel mode de calcul est susceptible d'aboutir à l'attribution d'une note supérieure sur le critère du prix à une offre dont le coût effectif pour le pouvoir adjudicateur est plus élevé, il résulte toutefois de l'instruction que tant concernant le lot n° 1 que le lot n° 4, la durée du traitement recommandée est dans la grande majorité des cas de douze semaines et que des durées de traitement supérieures, de vingt-quatre semaines, concernent dans des proportions similaires tant le traitement Harvoni proposé par la société requérante que le traitement Viekirax/Exviera proposé par la société attributaire, ainsi que cela ressort notamment des recommandations de l'Association Française pour l'Etude du Foie (AFEF) de juin 2015. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que ce mode de calcul du prix du traitement serait en rapport direct avec l'éviction de la société Gilead Sciences des lots n° 1 et n° 4.

10. En cinquième lieu, il n'est pas sérieusement contesté par la société Gilead Sciences que le coût du traitement proposé par la société Abbvie était inférieur à celui de la société requérante pour les lots n° 1 et n° 4. Il suit de là que le centre hospitalier universitaire de Nice n'a pas entaché son appréciation du critère « économique » d'une erreur manifeste.

11. En sixième lieu, aux termes de l'article 35 du code des marchés publics : « *Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur (...)* ». Aux termes de l'article 13 du règlement de la consultation : « (...) *Les produits proposés devront être conformes à la législation en vigueur dont relève les fournitures faisant l'objet de la présente consultation (...)* ». Aux termes de l'article 8-2 du cahier des clauses particulières : « *Les fournitures doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions techniques et normes françaises édictées en la matière* ».

12. Si la société Gilead Sciences soutient que les offres de la société Abbvie pour les lots n° 1 et n° 4 du marché méconnaissent la législation en vigueur, il est toutefois constant de que les traitements proposés par la société Abbvie disposaient d'autorisation de mise sur le marché et figuraient sur la liste prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique des médicaments agréés à l'usage des collectivités. La seule circonstance que le traitement ne serait pas recommandé ou serait contre-indiqué pour certains groupes de patients ne saurait constituer une méconnaissance de la législation en vigueur au sens de l'article 35 précité du code des marchés publics. Par suite, la société Gilead Sciences n'est pas fondée à soutenir que l'offre de la société Abbvie serait inacceptable et qu'elle serait contraire à l'article 13 du règlement de la consultation et à l'article 8-2 du cahier des clauses particulières.

En ce qui concerne le lot n° 1 :

13. Aux termes du III de l'article 53 du code des marchés publics : « *Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées (...)* ». Aux termes de l'article 35 du même code : « (...) *Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation (...)* ».

14. Le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions. L'administration ne peut, dès lors, attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par ce règlement.



15. Il ressort du règlement de la consultation que le lot n° 1 concernait les patients atteints du virus de l'hépatite C de génotype 1 cirrhotiques ou non, naïfs ou en échec de bithérapie de première génération. Il résulte de l'instruction que le traitement proposé par la société Abbvie est contre-indiqué pour les patients du lot n° 1 ayant une insuffisance hépatique sévère et n'est pas recommandé pour les patients ayant une insuffisance hépatique modérée. Toutefois, en l'absence d'exigence précise formulée sur ce point dans les documents de la consultation et eu égard à la définition générale du lot n° 1 visant les patients de génotype 1, l'offre de la société Abbvie ne pouvait être regardée comme irrégulière.

16. Le centre hospitalier universitaire de Nice a attribué à l'offre de la société requérante une note technique de 14,5/20 et une note de 12,8/20 à la société attributaire. Ainsi qu'il a été dit au point 15, le traitement proposé par la société Abbvie est contre-indiqué pour les patients du lot n° 1 ayant une insuffisance hépatique sévère et n'est pas recommandé pour les patients ayant une insuffisance hépatique modérée. Il résulte en outre de l'instruction que, contrairement à ce que soutient la société Gilead Sciences, le traitement proposé par la société Abbvie était recommandé pour les patients de génotype 1 en échec de bithérapie de 1<sup>ère</sup> génération, qu'ils soient cirrhotiques ou non. Par suite, le pouvoir adjudicateur a suffisamment tenu compte de ce que le traitement proposé par la société Abbvie n'était pas recommandé ou était contre-indiqué pour certains sous-groupes de patients du lot n° 1 et n'a, par conséquent, pas entaché son appréciation d'une erreur manifeste.

En ce qui concerne le lot n° 4 :

17. Il ressort du règlement de la consultation que le lot n° 4 concernait les patients atteints de l'hépatite C de génotype 4. S'il résulte de l'instruction que le médicament proposé par la société Abbvie pour ce lot était contre-indiqué pour les patients souffrant d'une insuffisance hépatique sévère et non-recommandé pour les patients souffrant d'une insuffisance hépatique modérée, cette circonstance n'était pas de nature à rendre l'offre de la société Abbvie irrégulière en l'absence d'exigence précise formulée sur ce point dans les documents de la consultation et eu égard à la définition générale du lot n° 4.

18. Il ne résulte pas de l'instruction que le centre hospitalier universitaire de Nice aurait entaché son appréciation du critère technique du lot n° 4 d'une erreur manifeste, alors qu'il a été tenu compte des contre-indications et non recommandations des traitements proposés pour l'attribution de la note technique.

19. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation des lots n° 1 et n° 4 du marché conclu entre le centre hospitalier universitaire de Nice et la société ABBVIE relatif à la fourniture de spécialités pharmaceutiques dans le cadre du traitement de l'hépatite C doivent être rejetées.

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier universitaire de Nice, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société Gilead Sciences au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société Gilead Sciences le versement au centre hospitalier universitaire de Nice et à la société Abbvie d'une somme de 1 500 euros chacun.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Gilead Sciences est rejetée.

Article 2 : La société Gilead Sciences versera au centre hospitalier universitaire de Nice et à la société Abbvie une somme de 1 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Gilead Sciences, au centre hospitalier universitaire de Nice et à la société Abbvie.

Délibéré après l'audience du 16 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Duchon-Doris, président,  
MM. Herold et Hamon, conseillers,  
Assistés de Mme Guillomet, greffier.

Lu en audience publique le 7 juillet 2017.

Le rapporteur,

signé

M. HEROLD

Le président,

signé

J.C. DUCHON-DORIS

Le greffier,

signé

B. GUILLOMET

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° 1702655

---

COMMUNE de GILETTE

---

Le juge des référés,

M. Pascal,  
Juge des référés

---

Ordonnance du 7 juillet 2017

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 juillet 2017, sous le n° 1702655, la commune de Gilette, prise en la personne de son maire en exercice, représentée par Maître Mesnil-Charpail, demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, toutes mesures nécessaires à la sauvegarde du droit au respect de la vie et à la protection de l'environnement ;
- d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de trouver un autre lieu d'accueil garantissant les conditions d'hygiène et de sécurité ;
- d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de prendre toute mesure utile à effet d'interdire immédiatement toute occupation du terrain appartenant au département des Alpes-Maritimes sis sur la commune de Gilette, au lieu-dit « Bec de l'Estéron », cadastré section D n°s 867 et 889 ;
- de mettre à la charge du préfet des Alpes-Maritimes la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les mesures sollicitées par la commune de Gilette sont urgentes : des travaux de voirie sont requis par le préfet des Alpes-Maritimes sur un site sensible pour la protection de l'environnement, figurant dans le périmètre d'un arrêté de protection du biotope, dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, présentant les caractéristiques d'un site classé en zone Natura 2000 et classé comme site d'alimentation en eau future ; l'occupation imminente du site par 200 caravanes et 1 000 personnes, à compter du 9 juillet 2017, fait courir des risques sur les caractéristiques du site présentant des espèces végétales et animales protégées ;
- l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie : le site retenu par le préfet des Alpes-Maritimes est dépourvu de tout aménagement et équipement permettant l'hébergement des gens du voyage dans des conditions décentes et salubres ;

s'ajoutent les risques parfaitement connus comme le risque de montée des eaux et/ou d'inondations et la proximité d'une installation classée type SEVESO ; l'existence d'un trouble à l'ordre public n'a pas été prise en compte au regard de la situation locale ;

- l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 porte une atteinte grave et manifestement illégale à la protection de l'environnement dès lors que le terrain réquisitionné se situe dans le périmètre de la ZNIEFF de la vallée de l'Estéron, du site Natura 2000 de la basse vallée du Var, du parc départemental des rives du Var, d'un arrêté de protection du biotope d'espèces végétales protégées et dans les zonages du plan local d'urbanisme de Gilette où toute occupation du sol est proscrite ; sont notamment interdits sur le site la circulation des véhicules à moteur, le camping, le caravaning, le bivouac, le dérangement de la faune, l'introduction des animaux de compagnie ; l'équilibre floristique et faunistique est menacé par une occupation humaine même provisoire ; de surcroît, les travaux de voirie envisagés contreviennent aux impératifs de préservation du site.

Par un mémoire, enregistré le 6 juillet 2017, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'arrêté du 4 juillet 2017 ne porte pas d'atteinte à l'environnement ; son impact sur l'environnement est limité ; les deux parcelles litigieuses ne se situent pas dans le périmètre de la zone Natura 2000 ; les habitats naturels ne présentent pas d'enjeu intrinsèque ; s'agissant de la flore, les périodes sensibles sont dépassées ; s'agissant de la faune, le lézard osselet n'est pas affecté par l'occupation ; cette occupation sera, en tout état de cause, limitée dans le temps et entraîne des aménagements limités ;
- l'arrêté du 4 juillet 2017 ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie : la Métropole Nice Côte d'Azur a été réquisitionnée pour réaliser les travaux indispensables à l'installation des gens du voyage ; la sécurité publique sera assurée ; l'accès au site est bien desservi et les difficultés d'évacuation ne sont pas établies.

Vu :

- l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 4 juillet 2017 ;
- les pièces du dossier ;
- la délégation du président du tribunal désignant M. Pascal, comme juge des référés.

Vu :

- la Constitution et notamment son préambule et la Charte de l'environnement ;
- la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendus, à l'audience publique du 7 juillet 2017 à 15 h 00 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les observations de Me Micault qui substitue la Selarl d'Inorni-Mesnil-Charpail pour la commune de Gilette et de Mme Laurent-Albesa, sous-préfète de Nice-Montagne et de M. Cardelli (direction départementale des territoires de la mer) pour le préfet des Alpes-Maritimes.

La commune de Gilette a fait valoir que les conditions de l'implantation envisagée ne sont absolument pas précisées par l'arrêté du 4 juillet 2017 ; le site dont une partie est classé en zone naturelle va être massacrée du point de vue environnemental, en totale méconnaissance avec le droit de vivre dans un environnement sain et préservé ; le camping et la circulation des véhicules y sont notamment interdits ; la faune et la flore y sont protégées ; le droit à la vie est totalement méconnu : aucun aménagement n'existe actuellement ; les risques d'inondation n'ont pas été pris en compte ; les effets sur la nappe phréatique sont totalement passés sous silence ; la sécurité au niveau notamment de l'évacuation des véhicules n'est pas assurée.

Le préfet des Alpes-Maritimes insiste sur la durée limitée à trois semaines de l'occupation qui permettra d'accueillir 200 caravanes, soit de 500 à 600 personnes ; il doit répondre à l'impératif d'accueil des gens du voyage, en l'absence d'aire de grand passage dans le département des Alpes-Maritimes, et prévenir les troubles à l'ordre public ; le site choisi répond aux critères de sécurité et ne présente qu'un intérêt limité au niveau environnemental ; il n'est pas situé en zone Natura 2000 et est modérément exposé aux risques d'inondation ; l'implantation des gens du voyage ne se fera pas en zone Sud du Bec de l'Estéron qui fait l'objet d'une zone de protection de biotope d'espèces végétales ; les aménagements sur le site seront limités.

La clôture de l'instruction a été prononcée à 16 h 00 après que le juge des référés a pris connaissance de l'ensemble de documents versés par les parties au dossier.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 4 juillet 2017, le préfet des Alpes-Maritimes a réquisitionné un terrain appartenant au département des Alpes-Maritimes, situé sur le territoire de la commune de Gilette, au lieu-dit Bec de l'Estéron, afin de le mettre à la disposition de la communauté des gens du voyage.

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y*

*mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ».*

3. Il appartient au juge des référés, saisi sur le fondement de la procédure particulière de référé organisée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de se prononcer en l'état des productions des parties et des éléments recueillis au cours de l'audience publique sur l'urgence et l'atteinte grave et manifestement illégale susceptibles de justifier, le cas échéant, qu'il ordonne toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des libertés fondamentales invoquées.

4. L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 est entré en vigueur dès sa notification. Des groupes de gens du voyage sont susceptibles d'arriver dans le département des Alpes-Maritimes dans les tous prochains jours et de se voir accueillir, dès le 9 juillet 2017, sur le terrain réquisitionné par le préfet des Alpes-Maritimes. La condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 512-2 du code de justice administrative doit, dès lors, être regardée comme remplie alors qu'il ressort également des pièces du dossier que le préfet a réquisitionné, par un arrêté du 5 juillet 2017, la Métropole Nice Côte d'Azur pour qu'elle procède à l'aménagement du terrain litigieux.

5. Pour demander qu'il soit enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de mettre fin à la réquisition du terrain situé sur son territoire, la commune de Gilette soutient que l'arrêté du 4 juillet 2017 précité porte atteinte de manière grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie et à la préservation de l'environnement.

6. Le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative. Lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence.

7. L'article 34 de la Constitution prévoit, dans la rédaction que lui a donnée la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005, que « la loi détermine les principes fondamentaux (...) de la préservation de l'environnement ». Il est spécifié à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la même loi constitutionnelle que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Le législateur, a nécessairement entendu ériger le droit à l'environnement en liberté fondamentale. Ces dernières dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs.

8. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, signé par le seul préfet des Alpes-Maritimes, n'a désigné aucune « aire de grand passage » dans le département des Alpes-Maritimes. Par l'arrêté du 4 juillet 2017 précité, le préfet des

Alpes-Maritimes a décidé, sur le fondement de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales, de réquisitionner « le terrain, propriété du conseil départemental des Alpes-Maritimes, situé au Bec de l'Estéron, sur le territoire de la commune de Gilette... ». Il ressort des pièces du dossier que le site litigieux est situé sur les parcelles cadastrées D n°s 867 et 889. Il est classé en zone 1AU (zone d'urbanisation future) et en zone naturelle NP. Il est constant qu'il ne fait l'objet d'aucun aménagement, le préfet ayant, par un arrêté du 5 juillet 2017, réquisitionné la Métropole Nice Côte d'Azur aux fins de réaliser des travaux de voirie permettant de réaliser l'accès aux réseaux d'électricité et d'eau.

9. Il ressort des pièces du dossier qu'une partie du site envisagé pour l'installation des gens du voyage, en zones 1AU et NP, est en zone rouge au regard du risque d'inondation par rapport au recul des digues. Si le préfet des Alpes-Maritimes fait valoir que les gens du voyage n'ont pas vocation à s'installer en zone Sud du lieu-dit Bec de l'Estéron ni à proximité des digues, l'arrêté du 4 juillet 2017 ne prévoit, toutefois, aucune disposition délimitant précisément le lieu de leur installation sur le site. Si le préfet fait également valoir que le risque d'inondation est limité au mois de juillet, il ne conteste pas utilement la réalité d'un tel risque dans certaines zones du site susceptible d'accueillir de nombreuses personnes pendant plusieurs semaines. Par ailleurs, il ressort également des pièces du dossier que la zone naturelle fait l'objet de mesures de protection en application d'un arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 portant création d'une zone de protection de biotope d'espaces végétales protégées au lieu-dit Bec de l'Estéron et en application du règlement du parc naturel départemental des rives du Var. Ces mesures prévoient notamment l'interdiction de circulation des véhicules à moteur, du camping et du caravaning. Les risques d'atteinte à la faune et à la flore sont, dès lors, réels et immédiats, alors qu'il envisagé, selon le préfet, l'installation d'environ 200 caravanes, de 500 à 600 personnes, sur une durée de trois semaines, laquelle durée n'est d'ailleurs pas fixée par l'arrêté du 4 juillet 2017. Par suite, le préfet des Alpes-Maritimes a porté par la mesure de réquisition du terrain situé au lieu-dit Bec de l'Estéron, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales mentionnées aux points 6 et 7.

10. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 4 juillet 2017 portant réquisition du terrain appartenant au département des Alpes-Maritimes et situé sur la commune de Gilette au lieu-dit Bec de l'Estéron.

#### **Sur les conclusions aux fins d'injonction :**

11. La présente ordonnance, qui suspend l'exécution de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017, n'appelle aucune mesure d'injonction particulière. Par suite, les conclusions de la commune de Gilette tendant notamment à enjoindre au préfet de trouver un autre lieu d'accueil pour les gens du voyage ne peuvent qu'être rejetées.

#### **Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et*

*non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande la commune de Gilette au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 4 juillet 2017 portant réquisition du terrain appartenant au département des Alpes-Maritimes et situé sur la commune de Gilette au lieu-dit Bec de l'Estéron est suspendue.

**Article 2** : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Article 3** : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Gilette, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et au département des Alpes-Maritimes.

Copie sera faite au préfet des Alpes-Maritimes et à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 7 juillet 2017.

Le juge des référés

F. Pascal

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 1303179**

---

M. C.

---

Mme Marzoug  
Rapporteur

---

M. Tukov  
Rapporteur public

---

Audience du 4 mai 2017  
Lecture du 24 mai 2017

---

68-04  
68-04-045-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2013, et des mémoires complémentaires, enregistrés le 25 septembre 2014, le 28 novembre 2014, le 9 janvier 2015, le 17 janvier 2015, le 24 février 2015 et le 11 mai 2015, M. C., doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 8 avril 2013 par lequel le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin s'est opposé à la déclaration préalable qu'il a déposée le 17 janvier 2013 portant sur la reconstruction d'un abri de jardin et la plantation d'arbres sur un terrain situé Lieu-dit Les Hubagues à Roquebrune-Cap-Martin sur la parcelle cadastrée section B n° 173 ;

2°) de condamner la commune de Roquebrune-Cap-Martin à lui verser la somme de 120 000 euros en réparation des préjudices subis pendant quatre années ;

3°) de condamner la commune de Roquebrune-Cap-Martin à réaliser les travaux nécessaires pour remettre en état le terrain d'assiette des travaux projetés et à effectuer les travaux de soutènement indispensables.

Le requérant soutient que :

- ses enfants ont acquis un terrain situé en sous-secteur NDL3 du plan d'occupation des sols de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, au sein duquel la remise en culture des anciennes restanques est préconisé ;
- il a rencontré, depuis plusieurs années, des difficultés avec l'un des agents du service de l'urbanisme de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, lequel cherche à lui nuire ;

- le terrain sur lequel porte la déclaration préalable est un terrain agricole qui a toujours été cultivé et il ne plus exercer sa profession d'agriculteur ;
- il n'a pas présenté de demande de travaux avant le 17 janvier 2013, l'un des employés de la mairie refusant que le dossier de demande soit déposé ;
- c'est l'agent municipal du service de l'urbanisme qui a pris la décision attaquée, l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme n'ayant fait que signer ;
- le service de l'urbanisme de la commune a saisi le ministère de l'agriculture pour trouver un motif pour rejeter sa demande tiré de ce qu'une autorisation de défrichement était nécessaire ;
- il ne comprend pas qu'un employé de mairie ait tant de pouvoirs et que le terrain qui a toujours été cultivé devienne incultivable ;
- il est nécessaire de créer un mur continu pour retenir les terres compte tenu du risque d'éboulement ;
- suite au refus d'autorisation des travaux demandés, un éboulement de terrain s'est produit ;
- l'architecte des Bâtiments de France, qui a émis un avis défavorable, ne s'est pas rendu sur place pour voir le site et parle d'un « abri » alors qu'il s'agit de la reconstruction d'un bâtiment agricole sinistré ;
- le projet refusé a été présenté par un architecte urbaniste connaissant les lieux et soucieux de l'environnement ;
- sans le bâtiment dont la reconstruction a été sollicité, il ne peut pas exercer son activité agricole ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions applicables au sous-secteur NDL3 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;
- les travaux demandés ont été totalement refusés, alors que l'architecte des Bâtiments de France ne s'est pas opposé à la construction du mur de soutènement ;
- un local en bois servant d'atelier de moins de 20 m<sup>2</sup>, dont les restes calcinés ont été identifiés par un huissier de justice, existait sur le terrain ;
- l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme lui a indiqué qu'il obtiendrait une autorisation de travaux s'il déposait une demande ;
- les écritures en défense ont été produites postérieurement au délai fixé par le tribunal.

Une mise en demeure a été adressée le 13 octobre 2014 à l'association Deplano-Moschetti-Salomon-Simian, conseil de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Par quatre mémoires en défense, enregistrés le 6 janvier 2015, le 7 janvier 2015, le 12 janvier 2015 et le 10 février 2015, la commune de Roquebrune-Cap-Martin, représentée par son maire, ayant pour avocat Me Moschetti, conclut au rejet de la requête, à ce que le tribunal fasse application des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. C. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

- la requête, qui ne comporte aucun moyen, qui n'a été précédée d'aucune réclamation préalable et qui comporte des conclusions tendant à sa condamnation à « remettre en état les terrains effondrés et réaliser les travaux de soutènement indispensables », lesquelles n'entrent pas dans les pouvoirs d'injonction du juge, est entachée d'irrecevabilité ;
- les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 12 décembre 2014, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 janvier 2015 à onze heures, par une ordonnance du 13 janvier 2015, l'instruction de l'affaire a été rouverte et la clôture de l'instruction fixée au 12 février 2015 à midi et par une ordonnance du 17 avril 2015, l'instruction de l'affaire a été rouverte et la clôture de l'instruction fixée au 11 mai 2015 à midi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 mai 2017 :

- le rapport de Mme Marzoug, rapporteur,
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public,
- et les observations de Me Moschetti, représentant la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Considérant ce qui suit :

1. Le 17 janvier 2013, M. C. a déposé une déclaration préalable portant sur la reconstruction d'un abri de jardin et la plantation d'arbres sur le terrain situé Lieu-dit Les Hubagues à Roquebrune-Cap-Martin sur la parcelle cadastrée section B n° 173. Par arrêté en date du 8 avril 2013, le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin s'est opposé à cette déclaration préalable. Le requérant doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler cet arrêté et de condamner la commune de Roquebrune-Cap-Martin à lui verser la somme de 120 000 euros en réparation des préjudices qu'il allègue avoir subis et à réaliser les travaux nécessaires pour remettre en état le terrain d'assiette des travaux projetés et à effectuer les travaux de soutènement indispensables.

Sur la recevabilité des écritures en défense :

2. Le requérant fait valoir que le mémoire en défense présenté pour la commune de Roquebrune-Cap-Martin a été enregistré postérieurement au délai d'un mois fixé par la mise en demeure de produire des observations en défense adressée le 13 octobre 2014 au conseil de la commune.

3. Aux termes de l'article R. 612-3 du code de justice administrative dans sa version applicable au litige : « *Lorsqu'une des parties appelées à produire un mémoire n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti en exécution des articles R. 611-10, R. 611-17 et R. 611-26, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction peut lui adresser une mise en demeure. (...)* ».

4. Par une lettre en date du 13 octobre 2014, une mise en demeure de produire des observations en défense dans le délai d'un mois a été notifiée au conseil de la commune de

Roquebrune-Cap-Martin en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative. Le premier mémoire en défense présenté pour la commune a été enregistré au greffe du tribunal le 6 janvier 2015, postérieurement à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Cette circonstance est cependant sans influence sur la recevabilité des écritures en défense, dès lors que ces écritures ont été présentées avant la clôture de l'instruction.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Il ressort de l'arrête contesté que le maire de Roquebrune-Cap-Martin s'est opposé à la déclaration préalable déposée par M. C. en se fondant sur deux motifs. Il a d'abord estimé, après avoir relevé que l'architecte des Bâtiments de France, consulté au titre des dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, avait émis un avis défavorable, que « le projet [qui] se situe dans un espace naturel remarquable protégé au titre du site inscrit (...) est de nature à porter atteinte à ce site ». Il a ensuite considéré que le « projet se situe dans un espace boisé classé » alors que « l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme précise que le classement interdit tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

En ce qui concerne la légalité externe :

6. Aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme dans sa version applicable à la date de l'arrête attaqué : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrête une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (...)* ».

7. L'arrête attaqué a été signé par M. Richard Ciocchetti, premier adjoint au maire, délégué à l'urbanisme. Par suite, M. C., qui ne conteste pas que le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin a régulièrement délégué sa signature en matière d'urbanisme à M. Richard Ciocchetti, n'est pas fondé à soutenir que cet arrête aurait été pris par un agent municipal.

En ce qui concerne la légalité interne :

8. En premier lieu, en se bornant à faire valoir que l'architecte des Bâtiments de France ne se serait pas rendu sur le terrain d'assiette des travaux projetés avant d'émettre son avis défavorable, qu'il aurait estimé à tort que les travaux portaient sur la construction d'un « abri » et non sur la reconstruction d'un bâtiment agricole sinistré et que le projet refusé a été présenté par un architecte urbaniste connaissant les lieux et soucieux de l'environnement, M. C. n'établit pas que les travaux prévus par la déclaration préalable à laquelle le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin s'est opposé, lesquels avaient pour objet, selon le formulaire Cerfa n° 13404\*02 renseigné par le requérant, « la reconstruction d'une annexe sinistrée » pour permettre l'exercice d'une activité de « culture du citron de Menton » et l'affouillement et l'exhaussement du sol sur une surface de 1 380 m<sup>2</sup>, n'étaient pas de nature à porter atteinte au site.

9. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à*

*conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. / Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. (...) ».* Pour refuser un permis de construire ou une autorisation de travaux sur la base de ces dispositions, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, d'apprécier si la construction ou les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

10. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette des travaux projetés par M. C. est classé en espace boisé par le plan d'occupation des sols de la commune de Roquebrune-Cap-Martin. Le requérant ne conteste pas que ce classement faisait obstacle aux travaux objet de la déclaration préalable.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article ND 13 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Roquebrune-Cap-Martin : *« Espaces libres et plantations (...) Sous secteur NDL3 : / Les espaces boisés classés portés sur le document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. / Ce sous-secteur fera l'objet d'une reconquête agricole progressive par la réhabilitation et la remise en culture des anciennes restanques. Les cultures traditionnelles arboricoles (oliviers), viticoles et maraîchères seront privilégiées. (...) ».*

12. A supposer même que le terrain d'assiette du projet refusé soit situé en sous-secteur NDL3 du plan d'occupation des sols de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, la circonstance que les travaux objet de la déclaration préalable déposée par M. C. seraient conformes aux dispositions précitées de l'article ND 13 du règlement du plan d'occupation des sols est sans influence sur la légalité de l'arrêté contesté, qui est fondé sur les motifs tirés de ce que le projet est de nature à porter atteinte au site et qu'il porte sur un terrain dont le classement en espace boisé interdit tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

13. En quatrième lieu, M. C. soutient qu'il ne peut pas exercer son activité agricole en raison de l'arrêté attaqué. Cependant, cet arrêté a pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux projetés avec la législation et la réglementation d'urbanisme. Par suite, la circonstance que l'arrêté attaqué constituerait un obstacle à l'exercice de son activité professionnelle est sans influence sur sa légalité.

14. En cinquième et dernier lieu, en se bornant à affirmer que l'un des agents du service de l'urbanisme de la commune de Roquebrune-Cap-Martin cherche à lui nuire sans produire aucun élément probant à l'appui de cette allégation, M. C. n'établit pas que l'arrêté litigieux serait entaché d'un détournement de pouvoir.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête doivent être rejetées.

#### Sur les conclusions indemnitaires :

16. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative dans sa version applicable au litige : *« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...) ».*

17. La commune de Roquebrune-Cap-Martin fait valoir que les conclusions indemnitaires présentées par M. C. sont irrecevables, dès lors que celui-ci n'a pas lié le contentieux en lui adressant une demande indemnitaire préalable. Le requérant, qui n'a pas répondu à cette fin de non-recevoir, ne démontre pas avoir saisi la commune d'une telle demande. Dans ces conditions, les conclusions indemnitaires de la requête ne peuvent qu'être rejetées comme entachées d'irrecevabilité.

Sur les conclusions tendant à la condamnation de la commune de Roquebrune-Cap-Martin à réaliser des travaux :

18. En dehors des cas expressément prévus par les dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Par suite, comme le fait valoir la commune de Roquebrune-Cap-Martin, les conclusions présentées par M. C. tendant à la condamner à réaliser les travaux nécessaires pour remettre en état le terrain d'assiette des travaux projetés et à effectuer les travaux de soutènement indispensables, lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, ne peuvent qu'être rejetées comme entachées d'irrecevabilité.

Sur les conclusions présentées par la commune de Roquebrune-Cap-Martin sur le fondement des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

19. Aux termes de l'article L. 741-2 du code de justice administrative : *« Sont également applicables les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ci-après reproduites : / "Art. 41, alinéas 3 à 5. - Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. / Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. / Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers" ».*

20. Le passage de la page 9 de la requête commençant par les mots « comment un fonctionnaire » et se terminant par les mots « dans un service », le passage de la page 10 de la requête commençant par les mots « pourquoi un employé » et se terminant par les mots « le beau temps », le passages de la page 10 de la requête commençant par les mots « les maires peuvent » et se terminant par les mots « le beau temps », le passage de la page 1 du mémoire complémentaire enregistré le 28 novembre 2014 commençant par les mots « compléments de preuves » et se terminant par les mots « cette affaire », le passage de la page 2 du mémoire complémentaire enregistré le 28 novembre 2014 commençant par les mots « c'est par vengeance » et se terminant par les mots « causer des problèmes », le passage de la page 1 du mémoire complémentaire enregistré le 9 janvier 2015 commençant par les mots « que des faits » et se terminant par les mots « lettres recommandées envoyées à la mairie », le passage de la page 4 du mémoire complémentaire enregistré le 9 janvier 2015 commençant par les mots « je ne suis pas là » et se terminant par les mots « a sauvé », le passage de la page 1 du mémoire complémentaire enregistré le 17 janvier 2015 commençant par les mots « qui peut se permettre » et se terminant par les mots « au courant » et le passage de la page 1 du mémoire complémentaire enregistré le 17 janvier 2015 commençant par les mots « j'ai donné ma démission » et se terminant par les mots « mauvais conseils », dont la suppression est demandée

par la commune de Roquebrune-Cap-Martin, excèdent le droit à la libre discussion entre les parties et présentent un caractère injurieux ou diffamatoire. Par suite, il y a lieu de prononcer la suppression de ces passages en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

22. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C. une somme de 1 000 euros au titre frais non compris dans les dépens exposés par la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. C. est rejetée.

Article 2 : Le passage de la page 9 de la requête commençant par les mots « comment un fonctionnaire » et se terminant par les mots « dans un service », le passage de la page 10 de la requête commençant par les mots « pourquoi un employé » et se terminant par les mots « le beau temps », le passages de la page 10 de la requête commençant par les mots « les maires peuvent » et se terminant par les mots « le beau temps », le passage de la page 1 du mémoire complémentaire enregistré le 28 novembre 2014 commençant par les mots « compléments de preuves » et se terminant par les mots « cette affaire », le passage de la page 2 du mémoire complémentaire enregistré le 28 novembre 2014 commençant par les mots « c'est par vengeance » et se terminant par les mots « causer des problèmes », le passage de la page 1 du mémoire complémentaire enregistré le 9 janvier 2015 commençant par les mots « que des faits » et se terminant par les mots « lettres recommandées envoyées à la mairie », le passage de la page 4 du mémoire complémentaire enregistré le 9 janvier 2015 commençant par les mots « je ne suis pas là » et se terminant par les mots « a sauvé », le passage de la page 1 du mémoire complémentaire enregistré le 17 janvier 2015 commençant par les mots « qui peut se permettre » et se terminant par les mots « au courant » et le passage de la page 1 du mémoire complémentaire enregistré le 17 janvier 2015 commençant par les mots « j'ai donné ma démission » et se terminant par les mots « mauvais conseils » sont supprimés.

Article 3 : M. C. versera une somme de 1 000 (mille) euros à la commune de Roquebrune-Cap-Martin en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. C. et à la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2017, à laquelle siégeaient :  
M. Duchon-Doris, président du tribunal,  
Mme Marzoug, premier conseiller,  
Mme Sorin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 mai 2017.

Le rapporteur,

Le président du tribunal,

S. Marzoug

J-C. Duchon-Doris

La greffière,

N. Katarynezuk

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N°1501621

---

Mme R.

---

M. Marc Herold  
Rapporteur

---

M. Jean-Pierre Louvet  
Rapporteur public

---

Audience du 10 avril 2017  
Lecture du 3 mai 2017

---

04-06-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nice

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 avril 2015, le 27 mai 2015, le 7 février 2017 et le 24 février 2017, Mme R. doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision du 27 mars 2015 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande de remise d'une dette de 5 471,41 euros correspondant à un trop-perçu de revenu de solidarité active pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 28 février 2014 et de lui accorder la remise de la dette.

Elle soutient que :

- elle n'a jamais pensé être en faute et n'a pas eu l'intention de frauder ;
- la dette est importante et ses revenus sont faibles, alors qu'elle a un enfant à charge ;
- elle n'a aucunement dissimulé la pension alimentaire de son fils en 2012, alors que la pension a été arrêtée par jugement du 12 octobre 2015 ;
- elle ignorait devoir déclarer les revenus de sa fille étudiante et un revenu ponctuel ;
- le contrôleur assermenté a estimé qu'il n'y avait pas de fraude ;
- la commission de surendettement a orienté son dossier vers une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2017, le département des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requérante a commis des omissions délibérées dans ses déclarations faisant obstacle à une remise ; le comportement de l'intéressée révèle une intention frauduleuse ;
- les omissions se sont étendues sur vingt-quatre mois ;
- en tout état de cause, elle n'établit aucunement la précarité de sa situation.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que la requête est devenue sans objet, le juge du tribunal d'instance ayant conféré force exécutoire par ordonnance du 29 avril 2016 à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la consommation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Herold, conseiller, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 10 avril 2017, présenté son rapport et entendu les observations de Mme Riso, représentant le département des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 11 avril 2014, la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes a prononcé la récupération des sommes qu'elle estimait avoir indument versées à Mme R. au titre du revenu de solidarité active, pour un montant de 5 471,41 euros, au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 28 février 2014. Par décision du 27 mars 2015, le directeur de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes a rejeté la demande de remise gracieuse de cette dette, formée par Mme R. dans un courrier du 18 avril 2014. Mme R. doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision du 27 mars 2015 et de lui accorder la remise de sa dette.

2. Aux termes de l'article L. 330-1 du code de la consommation : « (...) Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement visées à l'alinéa précédent, la commission de surendettement peut, dans les conditions du présent titre : / 1° Soit

*recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale (...) ».*

3. Aux termes de l'article L. 332-5 du code de la consommation : « *Lorsque la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et en l'absence de contestation, le juge du tribunal d'instance confère force exécutoire à la recommandation, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé. / Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge du tribunal d'instance entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation, à l'exception des dettes visées à l'article L. 333-1, de celles mentionnées à l'article L. 333-1-2 et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques (...). Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de la recommandation de la commission de former tierce opposition à l'encontre de la décision du juge lui conférant force exécutoire. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes ».* Aux termes de l'article L. 333-1 du même code : « *Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement : / 1° Les dettes alimentaires ; / 2° Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ; / 3° Les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale. / L'origine frauduleuse de la dette est établie soit par une décision de justice, soit par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 114-17 et L. 114-17-1 du même code. / Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement ».*

4. Il résulte de l'instruction que par décision du 8 septembre 2015, la commission de surendettement des particuliers des Alpes-Maritimes, après avoir constaté la recevabilité du dossier de Mme R., a estimé que sa situation était irrémédiablement compromise et a recommandé un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et que la dette de revenu de solidarité active en cause dans le présent litige figurait sur l'état des créances annexé à la recommandation du 8 septembre 2015. Le juge du tribunal d'instance de Nice a conféré force exécutoire à la recommandation par ordonnance du 29 avril 2016. Le département n'établit, ni même n'allègue que l'origine frauduleuse de cette dette aurait été établie par une décision de justice ou par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale. Ainsi, la dette de Mme R. envers le département des Alpes-Maritimes ne constitue pas une dette ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale et n'entre, par suite, dans aucun des cas prévus par les dispositions précitées de l'article L. 333-1 du code de la consommation, pour lesquels un effacement est exclu. Il suit de là que, postérieurement à l'introduction de la requête, la dette de revenu de solidarité active de Mme R., d'un montant de 5 471,41 euros, a été effacée par la décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Ainsi, la requête de Mme R. est devenue sans objet. Il n'y a pas lieu d'y statuer.

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de Mme R.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme R. et au département des Alpes-Maritimes.

Copie en sera adressée à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes.

Lu en audience publique le 3 mai 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

M. HEROLD

B. GUILLOMET

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 1405183

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. C.

---

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Pascal  
Magistrat rapporteur

---

(5<sup>ème</sup> Chambre)

M. Taormina  
Rapporteur public

---

Audience du 20 juin 2017  
Lecture du 11 juillet 2017

---

66-032-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 27 décembre 2014 sous le n° 1405183, complétée par un mémoire enregistré le 17 octobre 2015, M. C., représenté par Me Carles de Caudemberg, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 décembre 2014 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, pour l'emploi d'un travailleur, pour un montant de 17 550 euros et la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour l'emploi d'un travailleur, pour un montant total de 2 124 euros ;

2°) mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée au regard des dispositions de l'article R. 8253-4 du code du travail ; elle reprend une rédaction stéréotypée ;
- la motivation retenue rend vaine la procédure contradictoire imposée par les textes ; l'OFII ne fait pas mention des observations détaillées qui lui ont été apportées ;
- l'auteur de l'acte est incompétent ; la décision produite par l'OFII a été abrogée par une décision du 22 mai 2014 ; la délégation de Mme Touchard est, en tout état de cause, illégale en ce qu'elle ne précisait pas les actes et les matières concernées ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation : le mode de calcul des contributions réclamées n'est pas établi ; la charge de la preuve repose sur l'administration : or, il n'a pas été condamné pénalement pour l'emploi d'un travailleur en situation irrégulière sur le territoire français ; l'administration n'a pas pu établir qu'il a employé M. G. ; il a, en effet,

signé un contrat de sous-traitance avec M. G. dont la validité ne peut pas être contestée ; ce contrat ne peut pas être requalifié ; il ne peut pas lui être reproché, en tout état de cause, d'éventuelles irrégularités portant sur la situation administrative et fiscale de M. G. en Italie ; ce dernier, titulaire d'une carte d'identité italienne, dirige une entreprise de nettoyage immatriculée en Italie et s'acquitte de ses charges et taxes en Italie ; M. G. ayant une activité d'entrepreneur en nom propre ne peut, en aucun cas, être regardé comme présentant la qualité de travailleur salarié ; ce dernier travaillait seul sur les chantiers qui lui étaient confiés par M. C. ;

- sa bonne foi ne peut pas être mise en doute ; aucune sanction ne peut lui être appliquée alors qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour respecter la loi ;
- les frais de réacheminement réclamés sont constitutifs d'un cas d'enrichissement sans cause au profit de l'Etat.

Par des mémoires, enregistrés les 13 octobre 2015 et 27 novembre 2015, l'Office français de l'immigration et de l'intégration, prise en la personne de son directeur général, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision de mise en œuvre des contributions spéciale et forfaitaire est parfaitement motivée : elle comporte les mentions des bases de liquidation des sommes dues, des textes applicables et du relevé des infractions par référence au procès-verbal ;
- Mme Véronique Touchard, adjointe au directeur de l'immigration, bénéficie d'une délégation de signature régulièrement publiée ; le directeur général de l'OFII peut déléguer sa signature conformément à l'article R. 5223-21 du code du travail ;
- la procédure contradictoire a été respectée dès lors que le requérant a disposé d'un délai de 15 jours pour répondre à l'OFII qui l'avait informé qu'une contribution spéciale était susceptible d'être mise à sa charge ;
- la contribution spéciale a été calculée conformément aux dispositions de l'article R. 8253-2 du code du travail ; le requérant a été informé de ce mode de calcul ;
- la contribution spéciale peut intervenir, qu'il y ait ou non poursuites pénales et quelle que soit l'issue de ces poursuites ;
- les procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, ont permis d'établir la matérialité des faits : le requérant ne peut pas se prévaloir d'un contrat de sous-traitance conclu avec M. G. ; il employait un ressortissant tunisien en situation irrégulière quand bien même ne l'aurait-il pas embauché ; l'OFII n'a nul besoin de rapporter la preuve d'un lien de subordination entre l'employeur et son employé ;
- l'absence d'élément intentionnel est sans influence sur le fondement de la contribution spéciale.

Vu :

- les actes attaqués ;
- les pièces constatant la notification aux parties des requêtes et mémoires ainsi que des avis d'audience.

Vu :

- le code du travail ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2017 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- les observations de Me Carles de Caudemberg pour M. C.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 11 décembre 2014, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à la charge de M. C. une contribution spéciale d'un montant de 17 550 euros en application des articles L. 8251-1, L. 8253-1, R. 8253-2 et R. 8253-4 du code du travail pour l'emploi d'un ressortissant tunisien, M. G., et une contribution forfaitaire d'un montant de 2 124 euros en application de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile représentative des frais de réacheminement de cette personne dans son pays d'origine. M. C. demande au tribunal d'annuler cette décision.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation et de décharge :**

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Aux termes de l'article R. 5223-21 du code du travail : « *Le directeur général [de l'Office français de l'immigration et de l'intégration] peut déléguer sa signature à tout agent de l'établissement exerçant des fonctions d'encadrement (...)* ». Mme Véronique Touchard, adjointe au directeur de l'immigration, du retour et de la réinsertion des étrangers, signataire de la décision du 11 décembre 2014 attaquée, justifie d'une délégation de signature du directeur général de l'OFII par une décision du 22 mai 2014 publiée au bulletin officiel du ministère de l'intérieur le 15 juillet suivant. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte litigieux manque en fait et ne peut qu'être écarté.

3. Aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ». Aux termes de l'article 3 de la même loi, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 211-5 du code précité : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

4. La décision du directeur de l'OFII en date du 11 décembre 2014, se réfère expressément aux articles du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont elle fait application. Elle vise également le procès-

verbal établi le 19 février 2014 à l'encontre de M. C. constatant l'infraction aux dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail. Elle mentionne le montant de la contribution spéciale et celui de la contribution forfaitaire et comporte, en annexe, un document précisant le nom et le prénom du salarié concerné et la circonstance qu'il était démuné de titre l'autorisant à travailler en France. Ainsi, la décision attaquée est suffisamment motivée. Le moyen tiré du défaut de motivation doit donc être écarté.

5. Il ressort des pièces du dossier que par courrier du 21 juillet 2014, reçu le 23 juillet, l'OFII a informé M. C. de ce que suite à un contrôle révélant la présence d'un salarié démuné d'autorisation de travail, dont l'identité était précisée, il était redevable du paiement de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement, et l'invitait à présenter ses observations dans un délai de quinze jours en application des dispositions des articles R.8253-4 du code du travail et R. 626-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par courrier du 28 juillet 2014, le conseil du requérant a présenté des observations en réponse. Aucune règle ni aucun principe n'implique la communication préalable à la personne concernée des procès-verbaux pris en compte par l'OFII pour l'application de la contribution spéciale. En se bornant à faire valoir que l'OFII n'a pas répondu à ses observations et alors qu'aucune règle ni aucun principe n'implique la communication préalable à la personne concernée des procès-verbaux pris en compte par l'OFII pour l'application de la contribution spéciale, M. C. n'est pas fondé à soutenir que la procédure contradictoire aurait été méconnue.

En ce qui concerne la légalité interne :

6. L'article L. 8251-1 du code du travail dispose : « *Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. (...)* ». Aux termes de l'article L. 8253-1 du même code : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger sans titre de travail, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (...)* ». Aux termes de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *« Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine (...)* ».

7. Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours contre une décision mettant à la charge d'un employeur la contribution spéciale ou la contribution forfaitaire prévues respectivement par les dispositions précitées de l'article L. 8253-1 du code du travail et de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile de vérifier la matérialité des faits reprochés à l'employeur et leur qualification juridique au regard de ces dispositions. Il lui appartient également de décider, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir la sanction prononcée, soit, pour la contribution spéciale, d'en diminuer le



montant jusqu'au minimum prévu par les dispositions applicables au litige, soit d'en décharger l'employeur.

8. La circonstance que le requérant n'ait pas fait l'objet de poursuites pénales en ce qui concerne le délit d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié ne pouvait, compte-tenu de l'indépendance des procédures administratives et judiciaires, interdire à l'OFII de mettre en œuvre le recouvrement de la contribution spéciale, à partir de sa propre appréciation des faits.

9. La qualification de contrat de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont entendu donner à la convention qui les lie, mais des seules conditions de fait dans lesquelles le travailleur exerce son activité. La qualité de salarié suppose nécessairement l'existence d'un lien juridique de subordination du travailleur à la personne qui l'emploie, le contrat de travail ayant pour objet et pour effet de placer le travailleur sous la direction, la surveillance et l'autorité de son cocontractant, lequel dispose de la faculté de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Pour l'application des dispositions précitées du code du travail, il appartient en conséquence à l'administration du travail de relever, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les indices objectifs de subordination permettant d'établir la nature salariale des liens contractuels existant entre un employeur et le travailleur qu'il emploie.

10. Il ressort des pièces du dossier et notamment des procès-verbaux des services de police du 5 mars 2014 que M. C. est le gérant d'une entreprise de nettoyage dénommée « Pro Service », domiciliée à Menton et que M. G., neveu de M. C., a été contrôlé alors qu'il effectuait le ménage dans un logement de la résidence « Le Monaco Palace » située au 24 avenue Victor Hugo à Beausoleil. Selon ses déclarations, M. G. a indiqué aux services de police que « ... mon contrat commence le 1<sup>er</sup> septembre 2012, je suis employé comme sous-traitant de la société Pro Service dont le gérant est M. C. J'ai créé ma société de nettoyage de bureau à Vintimille (Italie) en date du 15 février 2013 ... ». Il ressort également des pièces du dossier que l'entreprise « Pro Service » et M. G. ont conclu, le 1<sup>er</sup> septembre 2012, un contrat de sous-traitance dont l'article 1<sup>er</sup> stipule que « ... le sous-traitant [M. G.] s'engage à effectuer des prestations de nettoyage, pour le compte de l'entrepreneur principal [entreprise Pro Service] et sous sa direction et son contrôle les prestations contractuelles spécifiques dont la description précise et les caractéristiques techniques figurent à l'annexe ... le présent contrat est un contrat de sous-traitance régi par les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et les dispositions de l'article 1710 et suivants du code civil... ».

11. M. C. fait valoir qu'il a conclu, le 1<sup>er</sup> septembre 2012, un contrat de sous-traitance avec M. G. Ce contrat, s'il précise les prestations d'entretien à effectuer, ne mentionne pas, toutefois, la localisation des chantiers concernés. Il ressort du procès-verbal d'audition de M. G. en date du 5 mars 2014, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, que M. G. utilise exclusivement, pour effectuer les prestations d'entretien, le véhicule et les matériels que lui fournit la société Pro Service, les frais de carburant étant, par ailleurs, réglés par M. C. S'agissant des horaires, M. G. a déclaré, dans ce procès-verbal que « dans mon contrat de travail, il n'est pas précisé un nombre d'heures de travail précis mais M. C. me demande d'effectuer un minimum de 20 heures par semaine mais je fais plutôt 35 heures par semaine ... ». Il ressort également des pièces du dossier que si le contrat de sous-traitance précité a été signé le 1<sup>er</sup> septembre 2012,

M. G. a déclaré, dans le procès-verbal de son audition, qu'il n'a créé sa propre société de nettoyage en Italie que le 15 février 2013. Dans ces conditions, ce travailleur doit être regardé comme placé dans un lien de subordination vis-à-vis de la société Pro Service qui pouvait être considérée par l'administration comme son employeur pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 8251-1 du code du travail.

12. Les infractions aux dispositions précitées au point 6 sont constituées du seul fait de l'emploi d'un travailleur étranger démuné d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée sur le territoire français pour la contribution spéciale ou du seul fait de l'emploi d'un salarié étranger dépourvu de titre de séjour pour la contribution forfaitaire, l'élément intentionnel étant sans influence sur le bien-fondé desdites contributions mises à la charge de l'employeur qui a contrevenu à ces dispositions. Si M. C. fait valoir que M. G. « dispose d'une carte d'identité italienne », il ressort du procès-verbal d'audition précité de M. G. que ce dernier, qui n'a pas prétendu être de nationalité italienne lors du contrôle, a déclaré à cette occasion être de nationalité tunisienne et être titulaire d'un titre de séjour italien. Il est constant que ce titre ne l'autorisait pas à travailler en France. Il ressort, au surplus, des pièces du dossier que M. G. est le neveu du requérant. M. C. ne pouvait, dès lors, se contenter de la présentation de documents d'identité et de séjour et devait vérifier la régularité de la situation de M. G. au regard de la réglementation en vigueur auprès des services préfectoraux. Si le requérant fait également valoir que son employé était titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par les autorités italiennes, la seule circonstance que M. G. soit titulaire d'un titre de séjour en Italie et soit autorisé à séjourner en France pendant une certaine durée, ne peut pas faire obstacle à ce que la contribution spéciale susmentionnée puisse légalement être mise à la charge de M. C. dès lors qu'il est constant que M. G. ne pouvait pas exercer une quelconque activité professionnelle sur le territoire national en l'absence de titre de séjour en cours de validité délivré par les autorités françaises, l'autorisant à travailler. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le directeur de l'OFII a mis à la charge de la société requérante les contributions spéciale et forfaitaire prévues par les articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquelles n'ont pas été méconnues.

13. M. C. soutient qu'il n'est pas redevable de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement dès lors que l'administration ne justifie pas du réacheminement de M. G. Toutefois, les dispositions de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne subordonnent pas la mise à la charge de l'employeur de la contribution représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine à la justification par l'administration du caractère effectif de ce réacheminement. Par suite, le moyen invoqué ne peut qu'être écarté.

14. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 : « *Le montant total des sanctions pécuniaires prévues, pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler, au premier alinéa du présent article et à l'article L. 8253-1 du code du travail ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les articles L. 8256-2, L.8256-7 et L. 8256-8 du code du travail ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par le chapitre II du présent titre* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 8256-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 : « *Le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de*

*conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 euros ».*

15. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le montant cumulé des contributions spéciale et forfaitaire représentative des frais de réacheminement mises à la charge d'une personne physique pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article L. 8256-2 du code du travail, soit la somme de 15 000 euros. Ces nouvelles dispositions prévoient des peines moins sévères que la loi ancienne. Il y a lieu pour le tribunal, statuant comme juge de plein contentieux, d'appliquer ces dispositions à l'infraction commise, qui font obstacle à ce que la somme globale de 19 674 euros soit mise à la charge de M. C. Il y a donc lieu de réduire à 15 000 euros la somme mise à la charge de M. C. Il y a lieu, par suite, de décharger le requérant de la somme de 4 674 euros.

16. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de décharger M. C. uniquement de la somme de 4 674 euros au titre des contributions spéciale et forfaitaire mises à sa charge par l'OFII par la décision du 11 décembre 2014.

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

17. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

18. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par l'OFII doivent, dès lors, être rejetées.

19. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFII la somme que demande M. C. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. C. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 4 674 (quatre mille six cent soixante-quatorze euros) euros.

**Article 2** : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Article 3** : Les conclusions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 4** : Le présent jugement sera notifié à M. C. et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 20 juin 2017 où siégeaient :  
M. Duchon-Doris, président,  
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,  
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 11 juillet 2017.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. Pascal

J.C Duchon-Doris

La greffière,

Signé

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au ministre du travail en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 1503595**

---

**COLLECTIF ASSOCIATIF POUR DES  
REALISATIONS ECOLOGIQUES 06 (CAPRE 06)**

---

Mme Marzoug  
Rapporteur

---

M. Tukov  
Rapporteur public

---

Audience du 24 mai 2017  
Lecture du 22 juin 2017

---

68-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 septembre 2015, et deux mémoires complémentaires, enregistrés le 14 octobre 2016 et le 9 mai 2017, le collectif associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06), représentée par sa présidente, ayant pour avocat Me Braud, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 9 juillet 2015 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Plaine du Var a approuvé son projet stratégique et opérationnel ainsi que ce projet stratégique et opérationnel ;

2°) de mettre à la charge de l'établissement public d'aménagement Plaine du Var et de l'Etat la somme de 4 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le collectif associatif 06 pour des réalisations écologiques soutient que :

\* en ce qui concerne la recevabilité de la requête :

- ses statuts lui permettent d'engager un contentieux à l'encontre d'un vaste programme d'aménagement tel que fixé par le projet stratégique et opérationnel litigieux, dès lors que ce projet porte atteinte aux intérêts collectifs qu'il défend ;
- sa dénomination atteste qu'il intervient dans le département des Alpes-Maritimes et plus précisément dans la plaine du Var, où se trouve l'ensemble des projets et aménagements prévus dans le projet stratégique et opérationnel contesté ;

- la délibération attaquée entre pleinement dans son champ d'intervention, dès lors qu'il agit pour la protection de l'environnement et la préservation des espaces naturels dans la plaine du Var ;
- \* en ce qui concerne la légalité des actes attaqués :
  - la concertation est entachée d'irrégularité, dès lors qu'elle a été prolongée durant l'année 2015 postérieurement au bilan de la concertation tiré le 18 décembre 2014, la délibération attaquée précisant que « la stratégie approuvée le 30 mars 2015 » a été modifiée pour tenir compte des « apports de la concertation », que la concertation menée au cours de l'année 2015 n'a fait l'objet d'aucun bilan avant l'approbation du projet stratégique et opérationnel contesté et que cette concertation, qui s'est déroulée en toute opacité, n'était pas suffisante, aucune des propositions ou observations des associations n'ayant été entendue, les « ateliers citoyens » n'ayant eu lieu que dans des communes de taille réduite, la réunion prévue à Nice n'ayant pas eu lieu, aucune réunion n'ayant été organisée à La Gaude et la première réunion qui s'est tenue à Carros le 1<sup>er</sup> juillet 2014 étant irrégulière ;
  - la commission nationale du débat public n'a pas été saisie du projet stratégique et opérationnel contesté ;
  - il n'est pas établi que les obligations procédurales fixées par l'article 6 du décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ont été respectées, dans la mesure où la délibération attaquée ne précise aucune date de convocation et aucun quorum ;
  - le vaste programme d'aménagement prévu par le projet stratégique et opérationnel litigieux, lequel permet la création de dizaines de milliers de mètres carré de surface constructible et porte sur un budget de 354 millions d'euros uniquement pour les projets portés directement par l'établissement public d'aménagement, n'a fait l'objet d'aucune évaluation environnementale imposée par la directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
  - une évaluation appropriée des incidences environnementales du projet stratégique et opérationnel litigieux sur le site Natura 2000, la zone de protection spéciale dénommée « Basse Vallée du Var (FR9312025) » que comporte la Plaine du Var, aurait dû être réalisée, alors même que le projet stratégique et opérationnel ne figure pas dans la liste nationale transposant la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
  - la sensibilité du milieu naturel, comprenant un site Natura 2000 et soumis à un risque d'inondation très important, démontre l'erreur manifeste d'appréciation commise en programmant de tels aménagements entraînant une artificialisation importante des sols ;
  - alors que les pollutions déjà importantes dans la Plaine du Var et le manque d'infrastructures d'assainissement des eaux usées méconnaissent déjà les obligations imposées par le code de l'environnement et le droit communautaire et que les nombreux projets risquent de générer une pollution des nappes phréatiques, l'établissement public d'aménagement ne prévoit aucune nouvelle installation d'assainissement, ni aucun investissement à ce titre ;
  - aucune étude des impacts sur la pollution de l'air n'a été réalisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 décembre 2015, l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var, représenté par Me Fornacciari, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge du collectif associatif 06 pour

des réalisations écologiques sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'établissement public d'aménagement soutient que :

- la requête est entachée d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance tenant au défaut d'intérêt donnant qualité pour agir, l'objet de l'association étant particulièrement large et ne permettant pas au collectif requérant de justifier d'un intérêt à agir contre la délibération attaquée et le collectif ne démontrant pas en quoi la délibération attaquée a pu porter atteinte à l'intérêt collectif qu'elle défend, la délibération approuvant le projet stratégique et opérationnel de l'établissement, lequel vise à présenter des « orientations stratégiques et opérationnelles à long terme » et à planifier « à moyen terme, sous la forme d'un programme prévisionnel d'aménagement (PPA) les actions, opérations et projets à réaliser » ;
- la délibération attaquée concerne un simple document de programmation et d'orientation dépourvu de valeur contraignante pour la réalisation future des projets envisagés, ce document ne préjugant pas des éventuelles concertations et évaluations environnementales qui pourront être menées par les différents porteurs de projet ;
- les moyens soulevés par le collectif associatif 06 pour des réalisations écologiques ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 18 octobre 2016, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens invoqués par le collectif associatif 06 pour des réalisations écologiques ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 5 septembre 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 17 octobre 2016 à midi.

L'instruction a été rouverte, l'affaire ayant été radiée de l'audience du 16 mars 2017 à laquelle elle était initialement inscrite.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 mai 2017 :

- le rapport de Mme Marzoug, rapporteur,
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public,
- les observations de Mme Monique Touzeau, représentant le collectif associatif 06 pour des réalisations écologiques,
- et les observations de Me Fornacciari, représentant l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var.

Une note en délibéré présentée pour l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var a été enregistrée le 24 mai 2017.

Une note en délibéré présentée pour l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var a été enregistrée le 30 mai 2017.

Une note en délibéré présentée pour le collectif associatif 06 pour des réalisations écologiques a été enregistrée le 6 juin 2017.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 9 juillet 2015, le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Plaine du Var a approuvé son projet stratégique et opérationnel. Le collectif associatif 06 pour des réalisations écologiques demande au tribunal d'annuler cette délibération et le projet stratégique et opérationnel qu'elle approuve.

Sur la recevabilité de la requête :

En ce qui concerne le caractère faisant grief de la délibération et du projet attaqués :

2. L'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var soutient que le projet stratégique et opérationnel contesté constitue un simple document de programmation et d'orientation dépourvu de valeur contraignante.

3. Aux termes de l'article L. 321-18 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au litige : « I. – *L'établissement élabore un projet stratégique et opérationnel qui définit ses objectifs, sa stratégie ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre. / II. - Le projet stratégique et opérationnel tient compte : / 1° Des orientations stratégiques définies par l'autorité administrative compétente de l'Etat ; / 2° Des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat. »*. Aux termes de l'article R. 321-14 du même code : « *Le projet stratégique et opérationnel mentionné à l'article L. 321-18 comporte : / 1° Un document déclinant sur le long terme les orientations stratégiques et opérationnelles de l'établissement sur son territoire de compétence, assorties des moyens techniques et financiers susceptibles d'être mobilisés ; / 2° Un document planifiant à moyen terme, sous la forme d'un programme prévisionnel d'aménagement (PPA), les actions, opérations et projets à réaliser, leur localisation, l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ainsi que les perspectives financières à leur achèvement. / Le projet stratégique et opérationnel fait l'objet d'un bilan annuel permettant d'examiner l'état d'avancement des opérations et d'actualiser leurs perspectives financières. »*. Aux termes de l'article R. 321-15 de ce code : « *I. - L'approbation, respectivement, du programme pluriannuel d'intervention et du projet stratégique opérationnel intervient dans un délai de deux ans à compter de la création de l'établissement. (...) II. - La délibération approuvant le programme pluriannuel d'intervention ou le projet stratégique opérationnel devient exécutoire dans un délai de trois mois à compter de sa transmission au préfet compétent.*



*/ Si, dans ce délai, le préfet compétent notifie, par lettre motivée au président de l'établissement public, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au programme pluriannuel d'intervention ou au programme stratégique opérationnel dont les dispositions ne seraient pas compatibles avec les orientations stratégiques données, celui-ci ne devient exécutoire qu'après que lui a été transmise la délibération apportant les modifications demandées. ». Aux termes de l'article R. 321-16 du code de l'urbanisme : « Les actions des établissements publics créés en application des articles L. 321-1 et L. 321-14, leurs modalités et les moyens mis en œuvre définis dans le programme pluriannuel d'intervention ou dans le projet stratégique et opérationnel prévus respectivement aux articles L. 321-5 et L. 321-18 font l'objet d'un bilan annuel transmis par l'établissement au préfet compétent. ».*

4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le projet stratégique et opérationnel approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Plaine du Var, lequel comporte notamment un programme prévisionnel d'aménagement qui planifie à moyen terme les actions, opérations et projets à réaliser par cet établissement, présente, compte tenu de son objet et de ses effets, le caractère d'un acte faisant grief et est, dès lors, susceptible de recours pour excès de pouvoir, ainsi que, par voie de conséquence, la délibération portant approbation de ce projet.

En ce qui concerne l'intérêt pour agir du collectif associatif requérant :

5. L'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var soutient que le collectif associatif requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir contre la délibération et le projet attaqués.

6. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, le collectif associatif 06 pour des réalisations écologiques a notamment pour objet d'agir pour assurer la protection des espaces naturels et le patrimoine pour les générations futures, protection qui inclut la lutte contre les pollutions de tous les éléments naturels et la promotion d'un habitat maîtrisé à la mesure de l'homme. En dépit de l'absence de délimitation, dans ses statuts, du ressort géographique de son champ d'action, ce collectif associatif doit être regardé comme ayant un champ d'intervention au niveau du département des Alpes-Maritimes compte tenu des indications fournies sur ce point notamment par son appellation et la localisation de son siège social situé à la Gaude. Il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que, par arrêté en date du 3 avril 2014, le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de renouveler son agrément en qualité d'association de protection de l'environnement en prenant en compte son champ territorial d'intervention semblant « se circonscrire à la Basse Vallée du Var (Plaine du Var) ». Dans ces conditions, eu égard aux intérêts environnementaux qu'il défend et à son champ géographique d'intervention, le collectif associatif requérant justifie d'un intérêt à agir contre la délibération et le projet stratégique et opérationnel attaqués, dès lors que ce projet comporte un vaste programme d'aménagement de la Plaine du Var.

7. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées à la requête doivent être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. L'association requérante soutient que la Plaine du Var comportant un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) dénommée « Basse Vallée du Var » (FR9312025), le projet stratégique et opérationnel aurait dû faire l'objet, avant son approbation, d'une étude évaluant les incidences des aménagements projetés sur ce site.

9. Aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable, résultant de la transposition en droit interne des dispositions de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 susvisée et de l'article 7 qui en étend l'application aux sites désignés par l'article 4 de la directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages : : « I. - *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : / 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; / 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; (...)* ». Aux termes de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 susvisée : « (...) 3. *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. (...)* ».

10. Il ressort des pièces du dossier qu'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) dénommée « Basse Vallée du Var » (FR9312025), est situé dans la zone géographique couverte par le projet stratégique et opérationnel attaqué. Ce projet, compte tenu de l'objet et de la portée du programme prévisionnel d'aménagement qu'il comporte, présente le caractère d'un document de planification et d'un programme d'aménagement au sens des dispositions précitées du I de l'article L. 414-4 du code de l'environnement. Ce projet, eu égard à l'ampleur de son programme prévisionnel d'aménagement, lequel prévoit, dans un premier temps, l'aménagement du quartier du Grand Arénas à Nice, la création d'une zone d'aménagement concerté dite Nice Méridia sur le territoire de la commune de Nice, l'implantation d'un nouveau marché d'intérêt national dans le secteur de La Baronne à La Gaude et l'aménagement du quartier de La Digue sur la commune de Saint-Martin-du-Var, dans un deuxième temps, l'urbanisation du quartier des Bréguières sur la commune de Gattières et du secteur des Coteaux du Var sur la commune de Saint-Jeannet, dans un troisième temps, la densification des hameaux contigus de La Baronne et de Sainte Pétronille respectivement sur les communes de La Gaude et de Saint-Laurent-du-Var, la recomposition du quartier des Vespins sur la commune de Saint-Laurent-du-Var et la requalification d'une friche urbaine et agricole à Lingostière sur la commune de Nice et, dans un quatrième temps, l'urbanisation du secteur dit « Grand Méridia » à Nice, l'aménagement du secteur des Iscles à Saint-Laurent-du-Var et celui des Plans à Carros, est susceptible d'affecter de manière significative la zone de protection spéciale dite « Basse Vallée du Var » (FR9312025). Par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que ce projet aurait dû être précédé d'une étude d'incidences Natura 2000, en dépit des circonstances qu'il ne figure pas dans la liste des documents soumis à étude fixée par l'article R. 414-19 du code de l'environnement et que certains des projets d'aménagement prévus par le projet stratégique et opérationnel ont fait l'objet d'une telle étude. Cette irrégularité a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération attaquée portant approbation du projet stratégique et opérationnel et a privé les intéressés d'une garantie.

11. Aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime*

*susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier. ».* Aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la délibération et du projet contestés.

12. Il résulte de ce qui précède que la délibération et le projet attaqués sont entachés d'illégalité et doivent être annulés.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du collectif associatif 06 pour des réalisations écologiques, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme au titre des frais exposés par l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cet établissement une somme de 2 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés par le collectif associatif requérant.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 9 juillet 2015 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Plaine du Var a approuvé son projet stratégique et opérationnel et ce projet stratégique et opérationnel sont annulés.

Article 2 : L'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var versera une somme de 2 000 (deux mille) euros au collectif associatif 06 pour des réalisations écologiques sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au collectif associatif 06 pour des réalisations écologiques et à l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var.

Copie pour information en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et au ministre de la cohésion des territoires.

Délibéré après l'audience du 24 mai 2017, à laquelle siégeaient :

M. Poujade, président,  
Mme Marzoug, premier conseiller,  
Mme Sorin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 juin 2017.

Le rapporteur,

*signé*

S. Marzoug

Le président,

*signé*

A. Poujade

La greffière,

*signé*

N. Katarynezuk

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 1402625**

---

Mme G.

---

Mme Marzoug  
Rapporteur

---

M. Tukov  
Rapporteur public

---

Audience du 24 mai 2017  
Lecture du 15 juin 2017

---

68-03-04-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 juin 2014, Mme G., représentée par Me Simon, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 22 avril 2014 par lequel le maire de la commune d'Aspremont a déclaré caduc le permis de construire qui lui a été délivré le 28 septembre 2009 ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Aspremont la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- le délai de péremption n'a pas couru, dès lors que le permis de construire dont le maire de la commune d'Aspremont a cru pouvoir constater la caducité ne lui a pas été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément aux dispositions de l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme ;
- le maire a méconnu les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens avec l'administration, dans la mesure où elle n'a pas été mise à même de présenter ses observations ;
- le permis modificatif qui a été délivré le 14 novembre 2011 doit être qualifié de nouveau permis, qui a eu pour effet de proroger le délai de péremption ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où à la date du 12 avril 2013, soit dans le délai de deux ans de validité du permis de construire modificatif, elle a exécuté des travaux dont le montant s'élève à 13 494 euros et elle a elle-même effectué des travaux, ces travaux significatifs ayant été de nature à interrompre le délai de péremption expirant le 15 octobre 2013.

Une mise en demeure a été adressée le 10 août 2016 à la SCP Aiache-Tirat, conseil de la commune de d'Aspremont.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 septembre 2016, la commune d'Aspremont, représentée par son maire, ayant pour avocat Me Aiache-Tirat, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de Mme G. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

- la requête est tardive, Mme G. ayant eu connaissance acquise, au plus tard le 25 avril 2014, de l'arrêté contesté ;
- les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 19 mai 2017, Mme G. conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que la requête.

Elle soutient également que le permis de construire en cause lui a été remis en mains propres.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008 prolongeant le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 mai 2017 :

- le rapport de Mme Marzoug, rapporteur,
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public,
- les observations de Mme G.,
- et les observations de Me Farrougia, représentant la commune d'Aspremont.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté en date du 22 avril 2014, le maire de la commune d'Aspremont a déclaré caduc le permis de construire délivré le 28 septembre 2009 à Mme G. autorisant la construction d'une maison individuelle sur le terrain situé 1185 chemin du Trier à Aspremont. La requérante demande au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, la requérante soutient que le délai de validité du permis de construire qui lui a été délivré le 28 septembre 2009 n'a pas pu commencer à courir, dès lors que ce permis ne lui a pas été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal conformément aux dispositions de l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme.

3. Aux termes de l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au litige : « *La décision accordant ou refusant le permis ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou, dans les cas prévus à l'article R. 423-48, par transmission électronique. (...)* ». Aux termes de l'article R. 424-17 du même code : « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. / Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. (...)* ». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008 susvisé : « *Par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R. 424-17 et à l'article R. 424-18 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration intervenus au plus tard le 31 décembre 2010 est porté à trois ans. (...)* ».

4. En l'espèce, la commune d'Aspremont verse aux débats le récépissé signé par Mme G. le 1<sup>er</sup> octobre 2009, par lequel elle « certifie avoir reçu en mains propres le PC 00600609J0006 en date du 10/07/09 et accordé le 28/09/09 ». Par suite, le délai de validité du permis de construire en cause a commencé à courir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, alors même que ce permis ne lui a pas été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

5. En deuxième lieu, la requérante soutient que le maire de la commune d'Aspremont a méconnu les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, dans la mesure où elle n'aurait pas été mise à même de présenter ses observations.

6. Aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...)* ». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; / - infligent une sanction ; / - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; / - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; / - opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; / - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; - / refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public / - rejettent un*

*recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. ».*

7. La péremption du permis de construire instituée par les dispositions de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme est acquise par le seul écoulement du délai qu'elles prévoient lorsque les constructions n'ont pas été entreprises ou ont été interrompues, sans que soit nécessaire l'intervention d'une décision de l'autorité qui a délivré le permis. Ainsi, l'acte constatant la péremption de l'autorisation de construire n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979. Par suite, la requérante ne peut utilement invoquer la méconnaissance des dispositions précitées de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

8. En troisième lieu, Mme G. soutient avoir obtenu un nouveau permis de construire le 14 novembre 2011, lequel aurait eu pour effet de proroger le délai de péremption du permis délivré le 28 septembre 2009. Cependant, il ressort des pièces du dossier que par arrêté en date du 14 novembre 2011, le maire de la commune d'Aspremont a délivré à la requérante un permis de construire modificatif autorisant la suppression de l'abri voiture, la création d'une cave, l'augmentation des terrasses et la création de nouvelles ouvertures dans la toiture, lequel n'a pas modifié le délai de validité du permis initial, et non un nouveau permis de construire. Au surplus, à supposer même que ce permis modificatif puisse être regardé comme un nouveau permis, il n'aurait pas eu pour effet de prolonger le délai de validité du permis accordé le 28 septembre 2009.

9. En quatrième et dernier lieu, pour prendre l'arrêté attaqué, le maire de la commune d'Aspremont s'est fondé sur le motif tiré de ce que des travaux significatifs, au regard du permis de construire délivré le 28 septembre 2009 à Mme G., n'avaient pas été réalisés sur le terrain d'assiette du permis. Pour contester ce motif, la requérante soutient que pendant la période de validité du permis de construire qui lui a été délivré le 28 septembre 2009, des travaux significatifs de nature à interrompre le délai de péremption ont été effectués. Cependant, s'il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal de constat dressé par un huissier de justice le 1<sup>er</sup> avril 2014, que d'importants travaux de terrassement ont été réalisés sur le terrain d'assiette du permis de construire en cause et une fine couche de béton dite « couche de béton de propreté » a été répandue au fond de l'excavation, les éléments produits à l'appui de la requête ne permettent pas d'établir que de tels travaux ont été entrepris avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012, date à laquelle s'est achevée la période de validité du permis accordé le 28 septembre 2009, la commune d'Aspremont faisant valoir, dans ses écritures en défense, que ces travaux n'ont été entrepris qu'en 2014. Dans ces conditions, Mme G., qui n'établit pas que des travaux de nature à interrompre le délai de péremption ont été entrepris dans le délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, n'est pas fondée à soutenir que le motif de l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à cette requête par la commune d'Aspremont.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune d'Aspremont qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme au titre des frais exposés par Mme G. et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge



de Mme G. une somme de 1 500 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés par la commune d'Aspremont.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme G. est rejetée.

Article 2 : Mme G. versera une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à la commune d'Aspremont sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme G. et à la commune d'Aspremont.

Délibéré après l'audience du 24 mai 2017, à laquelle siégeaient :

M. Poujade, président,  
Mme Marzoug, premier conseiller,  
Mme Sorin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 juin 2017.

Le rapporteur,

*Signé*

S. Marzoug

Le président,

*Signé*

A. Poujade

La greffière,

*Signé*

N. Katarynezuk

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.